JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: 600 UM (frais

d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

20 juillet 1979	Ordonnance n° 79-182 portant modification des dispositions de l'article premier de la loi n° 78-027 du 31 janvier 1978 accordant aux militaires le bénéfice de pension de retraite	
3 septembre 1979 .	Ordonnance n° 79-242 autorisant la ratifica- tion du contrat de prêt signé le 11 mai 1979 par le gouvernement de la République isla- mique de Mauritanie et le Kreditanstalt	460

Actes divers:

13 juillet 1979	Décret n° 79-179 portant approbation du budget du district de Nouakchott	462
4 septembre 1979.	Arrêté nº 426 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au cabinet du Premier ministre	463

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT :

Actes réglementaires :

3 août 1979	Décret n° 79-217 fixant l'indemnité de fonction et les prestations en nature ou en espèces allouées au commissaire à l'aide alimen- taire et au commissaire adjoint	460
14 août 1979	Décret nº 105-79 fixant l'organisation de l'administration centrale du contrôle général d'Etat	461
20 août 1979	. Arrêté n° 392 portant application du décret n° 64-79/PM du 18 mai 1979 créant et orga- nisant le contrôle général d'Etat	461
11 septembre 1979	Décret n° 79-246 modifiant et complétant le décret n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un commissariat à l'aide alimentaire	462

Ministère chargé du Comité permanent du Comité militaire de Salut national :

Actes divers :

20 juillet 1979	Décret n° 96-79 portant nomination d'un	
	conseiller du Président du Comité militaire	
	de salut national, chef de l'Etat 4	16

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

7	septembre	1979 .	logem ciers	ent et d'a de l'Armée	meubleme e national	ent à cer e et de l	emnité de tains offi- la Gendar-
_							

463

463

septembre 1979 .	Décret n° 79-245 additif au décret n° 76011/
	PR du 22 janvier 1976 portant réglemen-
	tation des conditions d'attribution du loge-
	ment de l'ameublement et des prestations
	en nature ou en espèces

6 juillet 1979 Arrêté n° 320 portant révocation c	l'un garde
17 juillet 1979 Décision n° 1225 portant acceptat démission de cinq gardes nation	ion de la aux 470
Perez à exploiter le bar-restaura	ant « Los-
fonction d'un agent de police p	our cause
fonction de deux fonctionnaires	du cadre
par la limite d'âge supérieure d	l'un garde
démission d'un gradé et deux ga	rdes d e la
21 septembre 1979 . Arrêté nº 458 portant radiation	de deux
21 septembre 1979 . Arrêté nº 459 acceptant la démis	sion d'un
tive de fonction d'un agent de pe	olice pour
Ministère des Finances et du Commerce :	
Actes réglementaires :	
-	e la Com-
A.O. et de la C.E.D.E.A.O.	472
de Birette	472
douanes	472
mission chargée de la réforme des	véhicules
Actor divine	
Acies uivers :	
164 165 165 166 167 167 168 168 168	national 17 juillet 1979 Arrêté n° 337 portant radiation d'national 18 juillet 1979 Arrêté n° 338 portant incorporation gardes 19 juillet 1979 Décision n° 1223 portant nomination dés et gardes nationaux

S sentembre 1979 Décret nº 118-79 portant nomination d'un di-

13 août 1979 Décision n° 1363 portant attribution de la

ore 1979 .	Décision nº 1525 accordant une avance aux hôtels	473	Ministère du Dév	veloppement rural :	
	et des Pêches :		Actes divers : 26 juin 1979	Arrêté n° 293 portant désignation de chargés de cours à l'E.N.F.V.A. de Kaédi	479
es divers :					
₹79	Arrêté n° 389 portant création d'une commission	473	Ministère de la l des Cadres :	Fonction publique et de la Formation	
e de l'Eq	uipement et des Transports :				
, ,			Actes réglemen	ntaires :	
es réglemen bre 1979 .	Décret n° 79-252 définissant les conditions d'entrée dans l'enceinte du wharf de Nouakchott et fixant les pénalités requises en cas d'inobservation de ces conditions	474		Arrêté n° R-114 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des techniques aérospatiales pour l'E.A.M.A.C. de Niamey	480
tes divers :	en cas a mouservation de ces conditions.	7/4	6 juillet 1979	Arrêté n° R-117 fixant les modalités de pas- sage de la première année à la deuxième année pour le premier et le second cycle de l'Ecole normale supérieure	481
979	Décret n° 79-222 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)	474	Actes divers :		
ıbre 1979 .	Arrêté nº 411 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime	475		Arrêté n° 114 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	482
re de l'Inc	dustrie et des Mines :		28 avril 1979	Arrêté n° R-053 portant ouverture de la session 1979 des examens du certificat d'aptitude industrielle pour les professions à caractère industriel	483
	,		14 mai 1979	Arrêté n° 249 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	488
ites réglemen	ntaires :		14 mai 1979	Arrêté nº 252 portant renouvellement d'une mise en disponibilité d'un fonctionnaire	488
	Arrêté n° R-125 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux. Décret n° 220-79 fixant les attributions du	476	29 mai 1979	Arrêté n° 260 constatant la cessation des fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire	488
	Ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation centrale de son département	476	19 juin 1979	Décision nº 903 portant remise à jour des effectifs-élèves des lycée et collège techniques de Nouakchott au 31 mars 1979	488
tes divers :			21 juin 1979	Arrêté n° 283 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	489
1979	Décret n° 79-224 transférant à la société « Ciment de Mauritanie » les avantages accor-		3 juillet 1979	Arrêté n° 304 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire	489
	dés par décret n° 78-047 du 3 mars 1978 aux Ets Lamine Bouh	478	9 juillet 1979	Arrêté nº 321 portant nomination et titulari- sation d'un fonctionnaire	489
nbre 1979 .	Décret n° 79-239 portant reclassement de la S.M.C.I. au régime « A » du Code des investissements	478			
			Ministère de l'En	nseignement fondamental et secondaire	:
ère de la (mmunicatio	Culture, de l'Information et des ons :		Actes divers :		
ctes divers :			28 juin 1979	Arrêté n° 301 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs.	489
mbre 1979 .	Arrêté nº 429 portant nomination d'un chef		9 août 1979	Décret n° 103-79 portant création d'une commission d'étude de la réforme de l'Educa-	

istère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

oût	1979	 Arrêté nº R-126 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique, session : infirmiers (es) d'Etat.	490
.oût	1979	 Arrêté n° R-127 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique	491
ιοût	1979	 Arrêté nº R-128 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des	

sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé

publique. Section: Sages-femmes d'Etat .. 493

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

13 juillet 1979 Décret n° 79-180 fixant la rémunération des élèves du Centre national de Formation des Cadres de la jeunesse et des Sports ... 494

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes divers:

I. — LOIS ET ORDONNANCES

DONNANCE nº 79-182 du 20 juillet 1979 portant modification des dispositions de l'article premier de la loi nº 78-027 du 31 janvier 1979 accordant aux militaires le bénéfice de pension de retraite.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, Chef l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2, alinéa « B » du uvel article 4 de la loi nº 67-018 du 21 janvier 1967, acdant aux militaires le bénéfice de pension de retraite, difié par l'article premier de la loi nº 78-027 du 31 janr 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suintes.

B) (nouveau): Aux officiers de tous grades et aux minires non officiers des forces armées nationales qui, ne missent pas quinze années de service civils et militaires ectifs sont titulaires d'une pension d'invalidité dont le 1x est égal ou supérieur à 60 % et qui a été concédée à suite de blessures ou maladies survenues par faits de erre.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979.

eutenant-Colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

ORDONNANCE n° 79-242 du 3 septembre 1979 autorisant la ratification du contrat de prêt signé le 11 mai 1979 par le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt.

Le Comité militaire de Salut national a délibéré et adopté; Le Président du Comité militaire de salut national, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de prêt d'un montant de quatre millions de D.M. destiné au financement de biens d'équipement, conclu le 11 mai 1979 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaubau et la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 septembre 1979. Lieutenant-Colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 79-217 du 3 août 1979 fixant l'indemnité de fonction et les prestations en nature ou en espèces allouées au Commissaire à l'Aide alimentaire et au Commissaire adjoint.

ADTICLE PREMIER - Le Commissaire à l'Aide alimen-

nature ou en espèces équivalentes à celles allouées taire général adjoint de la Présidence du gouver-

- 2. Le Commissaire adjoint à l'Aide alimentaire d'une indemnité de fonction et des prestations en u en espèces équivalentes à celles allouées aux segénéraux des ministères.
- 3. Les charges occasionnées par les dépenses aux articles 1 et 2 sont imputables au budget du ariat à l'Aide alimentaire.
- 4. Le ministre des Finances et du Commerce et re de la Fonction publique et de la Formation des ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'apdu présent décret.

[nº 105-79 /PG du 14 août 1979 fixant l'organisation Administration centrale du contrôle général d'Etat.

LE PREMIER. — Le contrôleur général d'Etat est du contrôle général de l'ensemble de l'administrans le cadre défini par le décret n° 64-79 du 18 mai

t administrateur des crédits mis à la disposition de itution et peut en déléguer la gestion au secrétaire

ontrôleur général d'Etat signe tous les actes admis relatifs à son administration, notamment les orides décisions et des arrêtés, les marchés administration.

2. — Le contrôle général d'Etat comprend :

crétariat général; lépartements de contrôle; conseillers; crétaire particulier.

E SECRETARIAT GENERAL, auquel sont rattachés ce administratif et financier et le service de la tra, est chargé de la gestion et de la coordination adative et financière du contrôle général d'Etat.

2 service Administratif et Financier est chargé de sur les problèmes administratifs et financiers du déent, sous l'autorité du secrétaire général.

omprend:

division des Affaires administratives, chargée du rier, des archives, de tout problème d'ordre admiratif;

ivision de la comptabilité centrale, chargée des opéons de dépenses, de la comptabilité matière et des sous l'autorité directe du secrétaire général.

e service de la Traduction, qui est chargé de la tranet du courrier en Arabe.

B. LES DEPARTEMENTS DE CONTROLE.

Les contrôleurs d'Etat, dont les attributions sont définies par le décret n° 64-79 du 18 mai 1979, sont placés sous l'autorité directe du contrôleur général d'Etat. Il en est de même pour les conseillers.

C. LE SECRETAIRE PARTICULIER.

Est chargé des audiences et du courrier personnel du contrôleur général d'Etat.

ARRETE n° 392 du 20 août 1979 portant application du décret n° 64-79 /PM du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat adjoints exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du décret n° 64-79 et du présent arrêté d'application.

ART. 2. — Le contrôleur général d'Etat procède par note de service à la répartition des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs d'Etat adjoints entre les différents départements du contrôle général d'Etat.

Cette répartition n'a qu'une valeur interne et peut être modifiée chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

ART. 3. — Le contrôleur général d'Etat peut, en cas de besoin, charger d'une même mission de contrôle un ou plusieurs contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints sans distinction de leur département d'affectation.

La conduite et la coordination des opérations de cette mission sera assurée par le contrôleur général d'Etat ou le contrôleur d'Etat qu'il aura désigné à cet effet.

ART. 4. — Le contrôleur général d'Etat, les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs adjoints sont investis d'une mission générale et permanente de contrôle.

ART. 5. — L'initiative de contrôle appartient au Premier ministre chef du gouvernement ou au contrôleur général d'Etat.

Toutefois, les contrôleurs d'Etat, les contrôleurs d'Etat adjoints, exercent, dans le cadre de la mission générale et permanente confiée au contrôle général d'Etat, un contrôle systématique sur les administrations, établissements publics et organismes relevant de leur département respectif.

ART. 6. — Les ministres proposent au Premier ministre, chef du Gouvernement les missions particulières dont ils jugent utiles l'accomplissement par le contrôleur général d'Etat.

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, ils peuvent saisir directement le contrôleur général d'Etat. La saisine précisera l'objet de la mission, son contenu, en même temps qu'elle communiquera toute information déjà reçue pouvant orienter les recherches et hâter les résultats.

- ART. 7. La mission et les prérogatives du contrôleur néral d'Etat sont définies aux articles 5, 14, 19 et 26 du cret n° 64-79 du 18 mai 1979.
- ART. 8. Les fonctions des contrôleurs d'Etat ainsi que irs attributions sont précisées aux articles 7, 9, 11, 12, , 23 et 24 du décret n° 64-79 du 18 mai 1979.
- ART. 9. Les contrôleurs d'Etat adjoints apportent ir concours aux contrôleurs d'Etat pour l'accomplissement s missions de vérifications, contrôles, enquêtes ou toute tre opération s'inscrivant dans le cadre du contrôle géral d'Etat.
- ART. 10. Les contrôleurs d'Etat adjoints accomplisnt leur mission sous la supervision et la coordination des ntrôleurs d'Etat dont ils relèvent hiérarchiquement.
- ART. 11. Les contrôleurs d'Etat adjoints jouissent des êmes prérogatives que les contrôleurs d'Etat en matière accès aux documents des services, établissements publics, llectivités, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés. Icune entrave ne doit être apportée à leur pouvoir d'invesçation. Tout manquement à cette règle constitue une ate professionnelle pour les représentants et les agents des rvices contrôlés.
- ART. 12 Lorsqu'il est appelé à opérer seul, le contrôir d'Etat adjoint établit un rapport qu'il signe et dépose tre les mains du contrôleur d'Etat concerné aux fins i'il lui appartiendra.

Dans ce rapport, le contrôleur d'Etat adjoint peut :

- mettre en cause la responsabilité des fonctionnaires ou agents incriminés ;
- proposer à l'encontre des fautifs les mesures conservatoires édictées par les dispositions de l'article 24 du décret 64-79 du 18 mai 1979, dans les mêmes formes et conditions que les contrôleurs d'Etat ;
- le contrôleur d'Etat adjoint doit arrêter et signer les registres et autres documents sur lesquels ont porté ses vérifications.
- ART. 13. Les contrôleurs d'Etat peuvent demander ix contrôleurs d'Etat adjoints l'élaboration de toute étude, et d'information ou collecte de tout document nécessaire l'ils jugent utile à leur mission.
- ART. 14. Le contrôleur d'Etat peut transmettre au intrôleur général d'Etat tout rapport, note d'information tout autre document rédigé et signé par un contrôleur Etat adjoint dans son intégralité, en partie modifié, ou mplement synthétisé, accompagné éventuellement de ses marques, observations, explications utiles.
- ART. 15. Lorsqu'un contrôleur d'Etat effectue une ission dans le cadre de son département, le contrôleur gééral d'Etat peut le charger de toute autre opération du essort d'un autre département.
- ART. 16. Les contrôleurs d'Etat adjoints sont placés

- ART. 17. Les contrôleurs d'Etat déposent leurs rapports et conclusions entre les mains du contrôleur général d'Etat.
- ART. 18. Les contrôleurs d'Etat et le secrétaire général du contrôle général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET nº 79-246 du 11 septembre 1979 modifiant et complétant le décret nº 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un Commissariat à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles trois et cinq du décret n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un Commissariat à l'Aide alimentaire sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Article 3 (nouveau) : Le Commissariat à l'Aide alimentaire comprend :
- le service des relations extérieures ;
- le service des opérations ;
- le service du contrôle et de l'entretien ;
- le service administratif et financier. »
- « Article 5 (nouveau) : Le service des opérations est chargé, sous l'autorité du Commissaire à l'Aide alimentaire de toutes les opérations de réception, de stockage, de transport et de distribution des produits alimentaires fournis dans le cadre de l'aide. »
- ART. 2. Le service du contrôle et de l'entretien est chargé sous l'autorité du Commissaire à l'Aide alimentaire :
- du contrôle dans l'ensemble des régions de la régularité, de la distribution des produits vivriers fournis dans le cadre de l'aide alimentaire.
- de l'entretien des stocks de vivres.
- ART. 3. Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 79-179 du 13 juillet 1979, portant approbation du budget du district de Nouakchott, exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du district de Nouakchott, exercice 1979, arrêté, en recette et en dépenses, à la somme de cent soixante-deux millions six cent cinquante-neuf mille (162 659 000) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur du district est chargé de l'exécution du présent décret.

nº 426 du 4 septembre 1979 mettant fin aux fonctions chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.

E PREMIER — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdel Kader, instituteur, chargé de mission au cabinet er Ministre.

- Le présent arrêté prend effet à compter du 6 juillet

e chargé du Comité permanent ité militaire de Salut national :

TES DIVERS:

nº 96-79 du 24 juillet 1979 portant nomination d'un ller du Président du Comité militaire de salut national, le l'Etat.

E PREMIER. — Le colonel Viah ould Mayouf est nommé du Président du Comité militaire de salut national, l'Etat avec rang de ministre.

!. — Le présent décret prend effet à compter du 21 juin

re de la Défense nationale :

TES REGLEMENTAIRES :

r nº 79-244 du 7 septembre 1979 attribuant une nnité de logement et d'anneublement à certains ofs de l'armée nationale et de la gendarmerie nale.

CLE PREMIER. — Les officiers de l'armée nationale i gendarmerie occupant les fonctions ci-après :

ecteur des Forces armées nationales ;

d'Etat-Major national;

teur de la Gendarmerie nationale;

mandant de la Gendarmerie nationale;

ficiant pas du logement et de l'ameublement perles indemnités suivantes aux taux ci-après :

idemnité de logement idemnité forfaitaire unique d'équipe-

ent mobilier 170 000 UM

demnité mensuelle d'entretien mobilier

2. — Le ministre de la Défense nationale et le mies Finances sont chargés, chacun en ce qui le cone l'application du présent décret.

DECRET nº 79-245 du 7 septembre 1979 additif au décret nº 76-011 / PR du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

Article premier. — L'article premier du décret n° 76-011 / PR du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

Alinéa A: Après le Président de la Cour suprême

Ajouter: les adjoints du Chef d'Etat-Major de l'Ar-

mée nationale,

l'adjoint au commandant de la Gendarme-

rie nationale.

Alinéa B : Après les secrétaires généraux des ministères

Ajouter: le sous-ordonnateur militaire,

> le directeur de la Marine militaire, le directeur de l'Air des Armées. le directeur de l'Ecole Interarmes, les commandants de Régions militaires, les chefs de groupe de la Gendarmerie,

les chefs de bureaux de l'Etat-Major national,

le chef du service de la Chancellerie du ministère de la Défense nationale,

les aides de camp du Président du C.M.S.N. et du Premier ministre,

les chefs de services de l'Etat-Major na-

tional.

les chefs de bureaux et services de la Gen-

darmerie nationale.

Alinéa C: Après les chefs de circonscriptions administratives (gouverneurs, adjoints aux gouverneurs, préfets etc.)

Ajouter:

les adjoints du directeur de l'Ecole Inter-

armes.

le commandant de l'Ecole de gendarmerie, les commandants de secteurs militaires, les commandants de sous-groupements, les commandants de compagnie de l'Armée ou d'escadron de la gendarmerie,

les commandants de pelotons,

les chefs de sections des unités de l'armée

et de la Gendarmerie,

les chefs des services administratifs de

l'Ecole Interarmes, le trésorier de l'Armée,

les commandants d'Armes,

les commandants de brigades de la Gen-

darmerie,

le chef des bureaux du sous-ordonnancement.

le gestionnaire de l'Armée nationale.

Alinéa D: Après les inspecteurs de police

Ajouter:

les chefs de section de l'Etat-Major national de l'Armée, de la Gendarmerie, au cabinet militaire et au service de Chancellerie du ministère de la Défense natio-

les adjoints aux chefs de bureaux et services de l'Etat-Major national de l'Armée

et de la Gendarmerie.

linéa E : Après les gradés et gardes nationaux

Ajouter:

les gradés, gendarmes et soldats de l'Ar-

mée nationale et de la Gendarmerie,

linéa F: Le reste sans changement.

ART. 2. — L'article 2 du décret nº 76-011 / PR du 22 nvier 1976 est complété comme suit :

linéa A : Après les gouverneurs

Ajouter:

le directeur de l'Ecole Interarmes, les commandants de Régions militaires, le commandant de l'Ecole de Gendarmerie,

les commandants d'Armes,

les commandants de Compagnies de gen-

darmerie,

les commandants de brigades.

inéa B: Le reste sans changement.

ART. 3. — L'article 3 du décret nº 76-011 / PR du 22 janer 1976 est complété comme suit :

linéa A : Au groupe deux après le Président de la Cour Suprême

Ajouter:

les adjoints du chef d'Etat-Major national et du commandant de la Gendarmerie.

inéa B : Au groupe trois après les secrétaires généraux des ministères

Ajouter:

le sous-ordonnateur militaire, le directeur de l'Air des Armées, le directeur de la Marine militaire, les chefs de groupe de la Gendarmerie, les chefs de bureaux et services de l'Etat-Major national de l'Armée et de la Gendarmerie,

le chef du service de la Chancellerie du

M.D.N.,

les aides de camp du président du C.M.S.N. et du Premier ministre.

inéa C : Au groupe quatre après les chefs d'établissements d'enseignements

Ajouter:

les adjoints au directeur de l'Ecole militaire Interarmes,

les commandants de secteurs militaires, les adjoints du commandant de l'Ecole de

la Gendarmerie,

les commandants de sous-groupements, les commandants de compagnie de l'Armée ou d'escadron de la Gendarmerie,

le trésorier de l'Armée nationale, le chef de bureau du Sous-ordonnance-

ment.

le gestionnaire de l'Armée nationale.

inéa D: Au groupe cinq après les Cadis

Ajouter:

les chefs de sections de l'Etat-Major national de l'Armée, de la Gendarmerie, au Cabinet militaire et au service de la Chancellerie du ministère de la Défense natioles adjoints aux chefs de bureaux et services.

Alinéa E : Au groupe six après les personnels enseignants catégorie C

Ajouter:

les commandants de pelotons,

les chefs de secteurs des unités de l'Armée

et de la Gendarmerie,

les chefs des services administratifs et techniques de l'Ecole militaire Interarmes,

Alinéa F: Au groupe sept après les gradés et gardes

Aiouter:

les gradés, gendarmes et soldats de l'Armée nationale et de la Gendarmerie.

Alinéa G: Le reste sans changement.

ART. 4. — L'ameublement affecté aux militaires et aux gendarmes, objet du présent décret, est fonction de leurs groupes définis à l'article 3 du présent décret et doit être conforme au tableau II de l'article 6 du décret n° 76-011 / PR du 22 janvier 1976.

ART. 5. — Les militaires et gendarmes objet du présent décret peuvent prétendre aux avantages spéciaux tels qu'ils sont fixés à l'article 7 du décret 76-011 / PR du 22 janvier 1976 et ce, conformément à leurs groupes définis à l'article 3 du présent décret dans la limite des crédits disponibles.

ART. 6. — Tous les chefs de collectivité militaire internés, dans la mesure où les casernes comportent des logements, les intéressés devront de préférence les habiter même s'ils ont une maison d'habitation au lieu de travail. Mais dans la mesure où ils logent à l'extérieur ils doivent habiter leur maison personnelle, s'ils en disposent. Dans le premier cas ils n'ont pas droit aux indemnités, et dans le second cas ils y ont droit.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles du décret n° 62-207 du 10 novembre 1962.

ART. 8. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1979.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 112-79 du 23 août 1979 portant promotion d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'officier d'active dont le nom suit est promu au grade ci-après :

Pour le grade de colonel à compter du $1^{\rm er}$ octobre 1979 : — Le lieutenant-colonel Ahmed Mahmoud ould Houssein mle 58 514.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

re des Affaires étrangères :

CTES DIVERS :

T nº 117-79 du 3 septembre 1979 portant nomination ambassadeur.

LE PREMIER. — M. Mekhalie ould Sidi, instituteur est ambassadeur de la République Islamique de Mauri-1 Côte d'Ivoire.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date e de service de l'intéressé.

ère de la Justice et des Affaires islamiques :

.CTES REGLEMENTAIRES:

ET nº 79-237 du 3 septembre 1979 portant création et inisation d'une inspection générale de l'administra-1 Judiciaire et Pénitentiaire.

TCLE PREMIER. — Il est créé une inspection générale lministration Judiciaire et Pénitentiaire placée sous ité directe du Garde des Sceaux, ministre de la Jus-'inspection générale est dirigée par un inspecteur gédont les attributions sont définies par le présent dé-

ispecteur général est désigné par décret en Conseil des res pris sur proposition du ministre de la Justice, des Sceaux, parmi les magistrats les plus compétents tière juridique, judiciaire et administrative.

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS

- r. 2. L'inspecteur général exerce des attributions ection sur l'ensemble des organismes et des services aires et pénitentiaires relevant du département de la 2. Il effectue en outre, les missions extraordinaires de les, de vérifications et d'enquêtes, qui lui sont conpar le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
- aspecteur général a, automatiquement, accés dans la de sa mission, à tous locaux, ou documents des ornes ou services soumis à son contrôle.
- T. 3. L'inspecteur général définit la tâche des misd'inspections et soumet, à cet effet, au début de channée judiciaire, à l'approbation du Garde des Sceaux tre de la Justice, les objectifs et programmes génédes inspections ordinaires.
- T. 4. L'inspecteur général est chargé :
- voir sur place et d'animer le fonctionnement et la ges-

- de veiller à l'application correcte des horaires officiels, à l'assiduité au travail et à la prise effective de service à l'occasion des nominations et des mutations,
- de vérifier et viser les registres réglementaires tenus par les différents services et juridictions,
- de vérifier l'application correcte des lois, réglements, instructions et circulaires en matière de procédure judiciaire ou administrative.
- de contrôler l'action des juridictions et des services à l'exception de la Cour suprême, d'en constater les résultats et de proposer les aménagements propres à améliorer leur efficacité.
- de veiller au bon fonctionnement des Parquets, à l'exception du Parquet du Procureur général près la Cour suprême, et des juridictions de droit commun et d'exception y compris les juridictions d'instruction et les juridictions pour les mineurs,
- de controler l'exercice de l'action publique et le fonctionnement de la police judiciaire,
- de s'employer à ce que la procédure ne subisse pas de retard injustifié,
- de contribuer au bon fonctionnement de la justice militaire et des tribunaux d'exception dans les limites des attributions dévolues en cette matière au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
- de tenir à la disposition des juges les textes législatifs ou réglementaires dont ils ont besoin,
- de centraliser et d'étudier les statistiques des juridictions ; à cet effet, il est destinataire d'un exemplaire des notices mensuelles et d'une expédition de toute décision juridictionnelle rendue en toute matière par les juridictions de toute sorte. Il établit un fichier de ces décisions.
- de répondre aux consultations juridiques et de renseigner le ministre sur les questions relatives aux problèmes qui peuvent se poser en matière juridique, judiciaire ou administrative,
- de contrôler l'utilisation correcte des timbres et du sceaux de l'Etat par tous les services publics et leur conformité au modèle défini par la loi,
- de contrôler le déroulement de la procédure d'extradition et la transmission des commissions rogatoires internationales en matière de la justice,
- de provoquer l'élaboration et la diffusion de toute circulaire ou instruction ministérielle de nature à contribuer au bon fonctionnement du service de la justice, d'assurer le contrôle administratif, technique, matériel et médical des établissements pénitentiaires,
- du contrôle des greffes et des notariats, et notamment des dépôts de consignations de toute sorte, la conformité des sommes aux mesures et opérations ayant motivé les dites consignations,
- du contrôle de la conformité aux textes de l'exercice des professions d'officiers ministériels et d'auxiliaires de la justice, notamment les avocats-défenseurs et, les Wakils judiciaires installés auprès des juridictions Mauritaniennes, les luissiers et agents d'exécution, les experts judiciaires et interprètes traducteurs,
- de veiller à la discipline des officiers ministériels conformément à leurs statuts respectifs,
- d'établir la réglementation concernant les tarifs des frais de justice criminelle, des honoraires et droits de

plaidoirie des avocats. L'inspecteur général contrôle l'accès aux professions ci-dessus mentionnées ainsi que l'application des tarifs. Il examine et vérifie la comptabilité des avocats-défenseurs et des Wakils judiciaires, ainsi que l'utilisation des frais de justice civile et criminelle et des crédits affectés aux juridictions et aux prisons, les registres sur lesquels ont porté ses vérifications sont arrêtés et visés par lui. Il peut apposer des scellés sur tout document, pièce ou objet qu'il juge entaché d'irrégularité découverte à l'occasion de ses vérifications.

ART. 5. — L'inspecteur général ne peut en aucun cas, se stituer aux autorités ou agents responsables des défailces ou lacunes constatées. Il ne peut en particulier, diri, empêcher ou suspendre aucune opération.

Toutefois, il peut proposer, en cas d'urgence au ministre la Justice, Garde des Sceaux, la suspension provisoire, is les normes de droit, de tout fonctionnaire ou agent it le comportement lui paraît susceptible de justifier ; action disciplinaire ; il peut également faire des propoons motivées tendant à l'exercice des poursuites judires. Par contre, il propose au ministre les récompenses toutes natures qui lui paraissent méritées.

ART. 6. — L'inspecteur général de l'administration Juiaire et Pénitentiaire est le conseiller des magistrats, ca, officiers ministériels et des auxiliaires de la Justice.

Il peut être chargé par le ministre de la Justice, Garde Sceaux, dans la limite de ses attributions, de toute étude rdre juridique ou administrative en dehors des missions ispection. Il peut notamment répondre au recours en anation ou de pleine juridiction dirigé contre les décisions ministre ou des chefs de services, et assurer la reprétation du ministre devant toutes les juridictions.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE

ART. 7. — L'inspecteur général de l'admnistration Judiire et Pénitentiaire reçoit une commission d'inspection oblige tous les agents des services et des organismes pectés de déférer à ses réquisitions en vue de faciliter tâche.

ART. 8. — Les opérations d'inspection ne peuvent, en run cas rencontrer d'entrave. Les responsables directs services ou organisations à contrôler sont tenus d'apporleur entier concours à l'inspecteur général et notamnt de lui fournir sans délai tous renseignements d'ordre ninistratif ou juridique dont ils sont requis verbalement par écrit.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une te professionnelle génératrice de responsabilité.

ART. 9. — En vue de faciliter l'accomplissement de sa ssion, l'inspecteur général reçoit tous textes législatifs réglementaires, toutes instructions et circulaires minisielles, ainsi qu'une expédition des décisions de toute jurition.

L'obligation de lui transmettre les expéditions des dé-

En outre, l'inspecteur général reçoit régulièrement les notices mensuelles dans des conditions qui sont précisées par instruction ministérielle.

ART. 10. — La mission d'inspection ordinaire comporte, pour chaque juridiction, ou service éventuellement, deux missions d'inspection au moins dans l'année.

Des missions d'inspection extraordinaires peuvent être effectuées, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent, soit à la demande du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ART. 11. — L'inspection ordinaire donne lieu à l'établissement d'un rapport et d'un bulletin individuel d'inspection dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Chaque mission d'inspection extraordinaire donne lieu à l'établissement d'un rapport.

ART. 12. — L'inspecteur général peut convoquer tout agent ou s'adresser à lui par écrit en vue d'obtenir, dans un délai raisonnable des explications, ou lui réclamer un document.

ART. 13. — Lorsque des explications sont demandées à un magistrat ou un cadi, les questions posées peuvent porter, pour quelque raison que ce soit. sur le fond des décicions rendues ou à rendre.

ART. 14. — Les missions systématiques d'inspection et de contrôle confiées à l'inspecteur général en vertu du présent décret ne font pas obstacle à la surveillance générale des juridictions et des services centraux qui incombe normalement aux autorités hiérarchiques.

ART. 15. — Le ministre de la Justice et des Affaires Islamiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 108-79 du 15 août 1979 portant affectation de certains magistrats du siège.

Article Premier. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent à compter du 1st septembre 1979. les affectations suivantes :

- M. Bâ Mohamed El Ghali, précédemment conseiller rapporteur à la Cour suprême, est affecté en qualité de viceprésident de la Cour suprême.
- M. Tandia Youssoufi, précédemment président du tribunal de Première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de conseiller rapporteur de la Cour suprême (droit Moderne).
- M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, précédemment détaché aux Affaires étrangères, est affecté en qualité de conseiller rapporteur de la Cour suprême (droit Musulman).
- M. Guisse Malal Bocar, précédemment juge d'Instruction, est affecté en qualité de président de la Chambre civile commerciale et administrative du tribunal de Première instance avec qualité de président du tribunal.

- M. Mohameden ould Barikalla, précédemment juge de la

sident de la Chambre de droit Musulman du tribunal de mière instance de Nouakchott.

Mohamed Mahmoud ould Taki, président du tribunal de vail est nommé cumulativement avec ses fonctions, préent de la Chambre correctionnelle du tribunal de Preere instance de Nouakchott.

Brahim ould Maouloud ould Daddah, précédemment e de la section de droit Moderne de Kaédi, est affecté en îlité de juge de la section de droit Moderne de Nouadhibou.

Moktar Yehdih ould Abdel Weddoud, précédemment e de la section de droit Moderne de Kiffa. est affecté en lité de juge de la section de droit Moderne de Kaédi. Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, est affecté en qualité juge de la section de droit Musulman d'Aleg.

- . 2. L'imputation budgétaire des traitements des ins demeure inchangée.
- . 3. Les frais de transport des intéressés sont à la de l'Etat. Imputation budgétaire : titre : 23, chapitre 01, 10, paragraphe : 30.
- . 4. Le ministre de la Justice et des Affaires Islasest chargé de l'exécution du présent décret.

ET nº 109-79 du 15 avril 1979 portant nomination d'un istrat du Parquet.

ICLE PREMIER. — M. Gaoud ould Mohamed, précédemuge de la section de droit Moderne d'Aleg, est nommé eur de la République, à compter du 1er septembre 1979.

- 2. L'imputation budgétaire du traitement de l'intélemeure inchangée.
- c. 3. Le ministre de la Justice et des Affaires Islamiques rgé de l'exécution du présent décret.

T no 110-79 du 16 avril 1979 portant promotion d'un istrat.

CLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, juge du ne grade, troisième échelon, est promu au deuxième du Corps judiciaire, premier échelon, indice 1 260 à r du 1er janvier 1979.

2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intélemeure inchangée.

T nº 111-79 du 18 août 1979, portant promotion d'un strat.

cle premier. — M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, ppléant du quatrième grade, quatrième échelon, est protroisième grade du Corps, judicipire, premier échelon

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ARRETE nº 438 du 10 septembre 1979 portant modification de l'arrêté nº 378 / MJAI / SPCM du 14 août 1979 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'artice premier de l'arrêté n° 378/MJAI/SPCM du 13 août 1979 portant affectation de certains magistrats est modifié comme suit :

Au lieu de :

— M. Mohamed Laghdaf ould Liman, précédemment substitut du procureur de la République, est affecté en qualité de juge d'Instruction de Nouakchott (premier cabinet) :

Lire:

— M. Mohamed Laghdaf ould Liman, précédemment substitut du procureur de la République, est affecté en qualité de juge d'Instruction de Nouakchott (deuxième cabinet).

Art. 2. — Le reste de l'arrêté n° 378 du 14 août 1979 demeure sans changement.

ARRETE nº 440 du 10 septembre 1979 portant affectation d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, Cadi, précédemment en service à Dakhla, est affecté en qualité de président du tribunal de Cadi de Boutilimitt.

ARRETE n° 448 du 17 septembre 1979 portant modification de l'arrêté n° 194/MJ/SPCM du 28 avril 1979 portant avancement de grade de certains cadis.

Article premier. — Les paragraphes 2 et 3 de l'arrêté n° 194/MJ/SPCM du 28 avril 1979 portant avancement de grade de certains cadis sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

- 1° A compter du 1er janvier 1978 : M. Abd Daim ould Lamid
- 2° A compter du 1° octobre 1978 : M. Mohamed ould Mohameden Fall

Tiro

- 1° A compter du 1^{er} janvier 1976 : M. Abd Daim ould Tlamid
- 2° A compter du 1^{er} octobre 1976 : M. Mohamed ould Mohameden Fall.

ART. 2. — Les intéressés seront reclassés au deuxième grade. deuxième échelon, indice 920, à compter des dates ci-dessous indiquées :

10 A comment de 1er :------ 1070

A compter du 1er octobre 1978 : M. Mohamed ould Mohameden Fall.

RT. 3. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ETE nº 449 du 17 septembre 1979 constatant le décès d'un idi.

RTICLE PREMIER. — Est constatée à compter du 10 août 1979, essation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed a ould Mohamed Denebja, cadi, précédemment en ser-à Boutilimitt.

ETE n° 450 du 17 septembre 1979 portant rectification de arrêté n° 144/MJ/SPCM du 17 mars 1979 portant nomination es assesseurs au titre de l'année 1979.

RTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 144/MJAI/SPCM du 17 mars portant reconduction des assesseurs des tribunaux de s pour l'année 1979 est rectifié, en ce qui concerne la on de F'Dérick, comme suit :

Au lieu de :

kh Sid Ahmed ould Mohamed

Lire:

oullah ould Habot.

RT. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

RETE nº 451 du 17 septembre 1979 portant admission à la etraite de certains magistrats.

Article premier. — Sont admis à faire valoir leurs droits retraite, pour raisons d'âge et d'ancienneté de services et compter du 1^{er} janvier 1980 les magistrats dont les noms vent :

MM.

Sid'Ahmed oud Ahmed El Hadi, Abdallahi Salem ould Yehdih, Sidi Abdallah ould Zein, Kane El Houssein, Abderrahmane ould Bellal. ARRETE nº 453 du 17 septembre 1979 portant désignation d'un magistrat intérimaire durant la période des congés.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Laghdaf ould Limam juge d'instruction à Nouakchott est chargé de l'intérim du Président de la Chambre des affaires correctionnelles durant la période des vacances judiciaires.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS:

DECISION nº 1148 du 6 juillet 1979 portant mise à la retraite d'un gradé et trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous sont à compter du 1° juin 1979 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Noms et prénoms	Grade	Mles	Indice	Position	Sa	ces e	ffe	ctués
Md Horma ould Chouaib Zenan ould	Bd 2° éch.	2245	235	District	15	ans	4	mois
Haimidah	G. 3° éch.	1226	195	Brig. Rosso	19	ans	2	mois
	G. 3° éch.	1466	195	6° R.M.	17	ans	4	mois
Mohamed ould Bouzeid	G. 3° éch.	1177	195	2° R. M.	19	ans	2	mois

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.$ — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ARRETE nº 320 du 6 juillet 1979 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale à compter du 1st avril 1979, le garde national dont

loms et rénoms	Grade	Mles	Indice	Position	Sces effectués
Mody	2° éch.	2370	180	N'Terguent Rég. Adrar	4 ans 7 mois

RETE nº 337 du 17 juillet 1979 portant radiation d'un garde vational.

RTICLE PREMIER. — Est rayé du contrôle de la Garde naale à compter du 1^{er} avril 1979 ,Diallo Demba Ibrahima, le national matricule 4135, pour ne s'être jamais présenté service.

ETE nº 338 du 17 juillet 1979 portant incorporation d'élèvesardes.

RTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter or juillet 1979, dans le Corps de la Garde nationale, en qual'élèves-gardes, les civils dont les noms et matricules figurent ableau ci-après :

s et p rénoms	Grades	Mles	Observations
	Elève -		
Diallo	Garde	4611	Civil
ed Jiddou ould Ely		4612	· —
namedou ould Messoud		4613	_
oa Mamadou		4614	-
nima Sv	_	4615	
ulaye Mamadou		4616	
ir ould Inalla		4617	_
med ould Mahfoud		4618	
ane Oumar		4619	_
Ahmed ould Mohamedene	-	4620	
Sall	_	4621	_
ar Sow		4622	
dou Macire		4623	
ie Lo		4624	
reck ould Ahmed			
acar	_	4625	
u Diallo	_	4626	
h ould Yally		4627	
ir Gueye		4628	
ou Mamadou		4629	
Amadou Ousmane		4630	_
ima Alassane		4631	

т. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et \S partout où besoin sera.

TE nº 339 du 18 juillet 1979 autorisant M. Juan Morena rez à exploiter le bar-restaurant « Los Pinchitos » sis à khla.

ricle premier. — M. Juan Moreno Perez, de nationalité nole est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire

ART. 2. — M. Juan Moreno Lopez devra se conformer aux prescriptions du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant, ou toute translation du bar-restaurant « Los Pinchitos » de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

DECISION nº 1223 du 17 juillet 1979 portant nomination de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades et échelons ciaprès et à compter du 1^{er} juillet 1979 les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Pour le grade d'adjudant :

Noms et prénoms	Mles	Positions
Baha ould Bounah Ousmane ould Sid'Ahmed Camara Moctar	1453 1722 1195	Tamchakett S.A.V.F./NDB Kobonni

Pour le grade de brigadier-chef premier échelon :

Noms et prénoms	Mles	Positions
Cheikh ould Blal	1732	Musique Nationale
Mohamed ould Haide	1717	S/inspection d'Aïoun
Ahmed ould Seibouda	1509	District Nouakchott
N'Daw Mamadou	1890	Néma
Massa ould Yarba	998	C.I. Rosso
El Khou ould Biyaye	1147	Méderdra
Traoré Mamadou Diadie	1750	6° R.M.
Sid'Ahmed ould Breye	1461	Choum
Mohamed ould Sidi ould		-
Lehbib	1683	Tamchakett

Pour le grade de brigadier, premier échelon :

Diallo Harouna	2706	Casernement / IGN
Bamba ould Sid'Ahmed	2240	Keur-Macène
M'Baye Fall	2589	Casernement / IGN
Sow Samba Ifra	2101	6° R.M.
Sidi ould Mohamed	2626	Service / Auto
Brahim ould Ahmed H'Jour	2263	EMO / Nouakchott
Dah ould Drahmane Bah	2937	E.H.R./IGN
Sidi ould Abderrahmane	2312	Sous-inspection Aleg
Diallo Samna	3105	Casernement/IGN
Djiby Alassane	3705	District Nouakchott
Yeslek ould Mohamed Ahmed	2443	Service / Auto
Eda ould Ahmed	2047	Ak [‡] oujt
Diop Alioune	1094	Casernement / IGN
Baydi Samba	1996	Boghé
Sy Moustapha	1704	Service / Auto
Sow Abou Yero	2829	4° R.M.
Ahmed ould Boyada	2451	AWSRED
Hassen ould Meissara	1971	Sous-inspection Atar
Ousseynou Sall	2973	4° R.M.
Mohamed ould Zahaf	2021	District Nouakchott
Mohamed Salem ould		

ECISION nº 1224 du 17 juillet 1979 portant mise à la retraite de quatre gradés et de deux gardes nationaux.

ARTCLE PREMIER. — Les gradés et les gardes nationaux dont es noms et matricules figurent au tableau ci-dessous sont, à ompter du 1er août 1979, admis à faire valoir leurs droits à la etraite.

Noms et prénoms	Grades	Mles	Indice	Position	Sce	es effectués
	B. 2° éch.	981	235	Musique Nle	25	ans 3 mois 17 jours
umar ould ahi aleck ould		1183	235	Brig. Boghé	17	ans 5 mois
ik		1409	235	6° R.M.	19	ans 4 mois
ıld Khatra.	B. 1er éch.	1212	215	L'E.M.O. Nouakchott	19	ans 1 mois
aleck ould aika ouhamed	G. 3° éch.	1249	195	Brig, Bir 6 Mogr	19	ans 1 mois
ıld Bedelle.	G. 3° éch.	1293	195	5° R. M.	17	ans 4 mois 3 jours

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré r leurs demandes.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres : leurs familles du lieu de service actuel au lieu d'origine est la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ECISION nº 1225 du 17 juillet 1979 portant acceptation de la démission de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1er août 1979, yés des contrôles du corps de la Garde nationale sur leurs mandes, les gardes dont les noms et matricules figurent au ta-au ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Grades	Indice	Posit	ion	Sc	es e	ffε	ectués
laynine ould ulaye hamed ould	2566	2° éch.	180	2° R	.M.	4	ans	2	mois
ukary	2894		_	AWSI	RED	3	ans	7	mois
Bareck med ould hamed	2986	_	_	E.M	.O.	3	ans	7	mois
ikhary medou ould	2795			SAVF.	NDB	3	ans	7	mois
thim	2457	_	-	SAVF.	NDB	4	ans	2	mois

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET nº 79-223 du 21 août 1979 portant approbation du buiget de la région du Tagant, exercice 1979.

Article premier. — Est approuvé le budget de la région du Tagant, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de onze milions trente-cinq mille huit cent vingt-six (11 035 826) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 409 du 1et septembre 1979 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 mars 1979, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu El Hassen ould Sidi, agent de police de troisième échelon, indice 300.

ARRETE n° 00412 du 1er septembre 1979 portant révocation d'un cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du cadre des personnels de la Sûreté nationale à partir du 6 juillet 1979 pour refus de rejoindre son poste, le commissaire principal de troisième échelon indice 1 260, Yarba ould Ely Beiba, précédemment détaché dans le commandement et ce, conformément à l'article 64 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la fonction publique.

ART. 2. — La révocation de l'intéressé est assortie de la suspension des droits à pension.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

ARRETE nº 415 du 1st septembre 1979 portant cessation définitive de fonction de deux fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès, à compter du 27 mai 1979 des feux :

 Koita Moussa, inspecteur de deuxième classe, troisième échelon, indice 560. nº 118-79 du 5 septembre 1979 portant nomination recteur général.

PREMIER. — Le capitaine Mohamed Lemine ould nommé directeur général de la Sûreté nationale au de l'Intérieur à compter du 4 juin 1979.

n° 433 du 8 septembre 1979 mettant un fonctionnaire onibilité.

PREMIER. — M. Hassan ould Moulaye Mohamed, inspolice de deuxième classe, deuxième échelon, indice compter de la date de signature du présent arrêté sition de disponibilité pour convenances personnelles durée de douze mois.

. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le reent de sa disponibilité au moins deux mois avant l'exe celle-ci.

V n° 17-50 du 21 septembre 1979 portant mise à la rede deux gradés de la Garde nationale.

E PREMIER. — Les gradés dont les noms et matricules au tableau ci-dessous sont, à compter du 1^{er} novembre is à faire valoir leurs droits à la retraite.

ns	Gra	des	Mles	Indice	!	Position	Sc	es e	effe	ctués
uld B	. 2°	éch.	1545	235	В.	d'Armouru	17	ans	6	mois
oumB	. 2°	éch.	1343	235		6° R.M.	19	ans	19	mois

— Le certificat de bonne conduite leur sera délivré demandes sauf le matricule 1545.

. — Le transport des intéressés ainsi que des membres familles du lieu de service actuel au lieu d'origine est ge de l'inspection de la Garde nationale.

N n° 17-51 du 21 septembre 1979 portant mise à la repar la limite d'âge supérieure d'un garde de la Garde ale.

CLE PREMIER. — Le garde dont le nom et matricule figutableau ci-dessous est, à compter du 1^{er} novembre 1979, faire valoir ses droits à la retraite.

et ns	Grades	Mle Ind	lice	Pos i tion	Sces	effectués
ikh	G. 2° éch.	129 18	0 S. ii	nspect. D	ST10 ans	10 mois

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur la demande de l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

DECISION nº 17-53 du 21 septembre 1979 portant acceptation de la démission d'un gradé et deux gardes de la Garde nationale.

Article premier. — Sont, à compter du 1er octobre 1979, rayés des contrôles du corps de la Garde nationale sur leurs demandes le gradé et les gardes dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grades	Mles	Indice	Position	Sces	effectués
Brahim ould Mouhamed Md. Mou ould	B. 1er éch.	2421	215	5° secteur	4 ans	4 mois
Mohamed- Mousta	G. 2ª éch.	2817	180	SAVF NDB	3 ans	9 mois
Houeyeh ould Lehbib	G. 2° éch.	2797	180	6° R.M.	3 ans	9 mois

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

ARRETE n° 458 du 21 septembre 1979 portant radiation de deux agents de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Lemeid, agent de police de deuxième échelon, indice 300, et Lô Boubacar, agent de police premier échelon, indice 280, sont radiés des cadres de la police pour inaptitude professionnelle.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 459 du 21 septembre 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

Article premier. — Est acceptée à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de deuxième échelon, indice 300, Abdallahi ould Moctar.

ARRETE nº 460 du 21 septembre 1979 constatant la cessation définitive de fonction d'un agent de police pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 août 1979, la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, de feu

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 79-164 du 7 juillet 1979 portant création de la Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. chargée de suivre et d'étudier les problèmes liés à l'application des traités instituant ces organismes.

- ART. 2. La Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. est consultée par le gouvernement sur toute question et éventuellement sur tout projet de texte se rapportant à l'application des traités instituant ces organismes.
- ART. 3. La Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. peut saisir le gouvernement de toute question relative au fonctionnement des institutions de ces organismes.
- ART. 4. La Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. comprend :
- le directeur des Douanes,
- le trésorier général,
- le directeur des Statistiques,
- le directeur des Etudes et Programmation au Plan,
- le directeur de l'Informatique,
- le directeur du Commerce,
- le directeur de l'Industrialisation,
- le directeur des Mines et de la Géologie,
- le directeur des Transports,
- le directeur de l'Agriculture,
- le directeur de l'O.P.T.,
- le directeur de l'Elevage,
- le directeur des Pêches,
- le directeur de la Marine marchande,
- le directeur de la Culture.
- ART. 5. La Commission nationale consultative de la .E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. est présidée par le directeur es Douanes. Son secrétariat est assuré par l'inspecteur des puanes chargé de la division C.E.A.O. / C.E.D.E.A.O. Elle réunit sur convocation de son président.
- ART. 6. Le présent décret qui annule le décret n° 3/PRG du 23 novembre 1978, sera enregistré et publié lon la pocédure d'urgence.

RETE nº R-123 du 28 juillet 1979 créant le poste des douanes de Birette.

ARTICLE PREMIER. — La Brigade des douanes de Birette gion du Trarza) est érigée en poste des douanes placé

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION nº 2-935 du 4 août 1979 créant deux brigades des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux brigades des douanes placées sous la dépendance du bureau des douanes de Rosso :

- Brigade de Rosso-Ouest ayant compétence pour la surveillance :
 - a) du terre-plein sous douane du bureau des douanes de Rosso ;
 - b) de la zone frontalière située entre Rosso et la côte Atlantique.
- Brigade de Rosso-Est ayant compétence pour la surveillance :
 - a) du débarcadaire du bac;
 - b) de la zone frontalière située entre Rosso et les limites orientales de la région du Trarza
- ART. 2. La présente décision est applicable selon la procédure d'urgence.

DECISION nº 1455 du 20 août 1979 portant création d'une commission chargée de la réforme des véhicules hors usage du parc administratif.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de suivre, d'organiser et de procéder à la vente aux enchères publiques des véhicules hors usage du parc administratif.

ART. 2. — Cette commission comprend:

le directeur du cabinet militaire du P.M. (Président) ; le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce ;

le directeur central du Matériel;

le directeur du Budget et des Comptes ;

le directeur des Domaines.

ARRETE nº 124 du 22 août 1979 portant fixation de prix de vente en gros de certains produits à Nouakchott.

ADTIOLE DEPERTED T. .

t vivant : 130 UM / kg. t tué, vidé : 165 UM / kg.

d'arachide en bouteille : 61 UM / litre.

- 2. Toutes dispositions antérieures au présent ont abrogées.
- 3. Le secrétaire général du ministère des Fit du Commerce et le directeur du Commerce sont de l'exécution du présent arrêté qui sera publié procédure d'urgence.

TES DIVERS :

N nº 1363 du 13 août 1979 portant attribution de la d'importateur-exportateur.

LE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur est , au titre de l'année 1979, aux personnes physiques et énumérées ci-après :

la carte · Export	Nom ou raison sociale du bénéficiaire
/ 79 / 79	Haïmouda ould Mohamed Fadel Groupement Commercial Nouakchott
/ 79 / 79	C.G.I.E. Maouloud ould Korina
/ 79 / 79	Elemec Nosomaci
/ 79	Mu'Assassaat Moukhtar
/ 79 / 79 / 79	Smic Mohamed Lemine ould El-Mamy Mohamed M'Bareck ould Kemal
/ 79 / 79	Sircoma Khattary
/ 79 / 7 9	Ets Négoce Mohamed ould Abdallahi
/ 79	Sy Yéro Samba
/ 79 / 79	SONOMACO SOMAULAIT
/ 79	GRALICOMA
/ 79 / 79	COMAR SOMAVE
/ 79	SIPAL
/ 79 / 79	SAMMA Haman Fall
/ 79 / 79	Haba ould Mohamed Fall SOMAREM
79	SOMADEP
/ 79 - / 79	Ets Ahmed Salek Lamine Bouh Ets Abeih
' / 79	SOMACO-TP
	SETEM SIMAC
779	E.G.B.
, 79 . 79	Mauritania Line Mohamed ould Hmayene
79	Ets Hamani
1 /79 5 / 79	ETCOM SMPMG
5 / 79 7 / 79	EMAPE-TP Assane Najib Chaïtou
1 / 17	Assaile Majio Chaiteu

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1525 du 3 septembre 1979 accordant une avance aux hôtels.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM) est accordée aux hôtels désignés ci-dessous :

S.H.M. (Hôtel El Ahmedi) 500 022 SMTH (Hôtel Marhaba 5 851 (Hôtel Chinguetti) 1 313

500 022 (BAAM) = 6 000 000 5 851 (BALM) = 1 000 000 1 313 F (SMB) = 1 000 000

8 000 000

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat ; compte d'avance 3,1, titre 1, chapitre 01, article 01, paragraphe 10.

Le remboursement s'effectuera en une seule fois par voie d'ordre de recette lors du paiement des frais d'hébergement et de restauraton occasionnés par le sommet des chefs d'Etat de la C.E.A.O.

ART. 3. — Le DBC et TG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Plan et des Pêches :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 389 du 20 août 1979 portant création d'une commission.

ARTICLE PREMIER. — Une commission chargée de négocier les accords de Pêche est créée au sein du ministère du Plan et des Pêches.

ART. 2. — Cette commission se compose comme suit :

Président : Ahmedou ould Hamma Khattar, secrétaire général du M.P.P.

Membres: Cherif Ahmed Mahmoud, directeur des Pêches;
Assane Diop, directeur Etudes et Programmation;
Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Marine marchande;

M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounen, directeur financement et Coopération;

El Alem ould Ahmed Atigh, drecteur Affaires administratives et financières.

Deux autres membres respectivement désignés par le ministre des Finances et du Commerce et par le gouverneur de la B.C.M. s'ajouteront à cette commission.

nistère de l'Equipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ECRET nº 79-252 du 24 septembre 1979 définissant les conditions d'entrée dans l'enceinte du Wharf de Nouak-chott et fixant les pénalités requises en cas d'inobservation de ces conditions.

ARTICLE PREMIER. — Ne sont autorisés à pénétrer dans nceinte du Wharf de Nouakchott que les personnes suintes :

les travailleurs de l'Etablissement maritime de Nouak-chott ;

les dockers bénéficiant d'embauche;

les importateurs ayant une carte d'accès ;

les personnes ayant une raison objective d'y pénétrer et disposant d'une autorisation à cet effet, autorisation temporaire ou permanente selon le cas, établie par le directeur de l'établissement maritime.

- ART. 2. L'accès de la place sur une distance de 500 etres au nord et au sud de la passerelle du Wharf est indit au public.
- ART. 3. Les personnes non citées à l'article premier i se trouveraient dans l'enceinte, se verront appliquer les nes suivantes :

soit une amende de 600 à 1000 UM qui sera portée au double en cas de récidive ;

soit de 1 à 5 jours d'emprisonnement doublés en cas de récidive.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et des Transrts, le ministre des Finances et du Commerce et le mitre de l'Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le conrne, de l'application du présent décret qui sera publié suint la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

CRET n° 79-222 du 16 août 1979, portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'Eau et d'Electrie, qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 046 du 15 mars 1979, est agréée au régime d'entreprise priodire défini au titre II, article 5, alinéa 1 de l'ordonnance ci-desvisée.

ART. 2. — L'admission au régime d'entreprise prioritaire end à toutes les activités de la société, à savoir :

Production, transport et distribution d'énergie électrique ;
Production adduction et distribution d'eau :

- Bureau d'études et ingénieur conseil ; et cela sur toute l'étendue de la République Islamique de Mauritanie.
- ART. 3. La Société nationale d'Eau et d'Electricité bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscal prévus à l'article 7, titre II de l'ordonnance n° 79 / 046 du 15 mars 1979.
- ART. 4. Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègement fiscaux prévus précédemment sont énumérés dans la liste annexée au présent décret.
- ART. 5. Les exonérations prévues à l'article 3 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société nationale d'Eau et d'Electricité des formalités prévues par le titre IV de l'ordonnance n° 79 / 046 du 15 mars 1979, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipements importés en franchise et d'une comptabilité matière pour les matières premières et hydrocarbures importés en franchise.

La Société nationale d'Eau et d'Electricité s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes.

- ART. 6. Au cas où la Société nationale d'Eau et d'Electricité ferait apport de son capital à une autre société qui se substituerait à elle pour l'exécution de son objet, l'agrément de la société nationale d'Eau et d'Electricité au régime d'entreprise prioritaire défini par l'article 3 ci-dessus serait automatiquement transféré à ladite société, pour toutes les opérations définies à l'article 2 ci-dessus.
- ART. 7. Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ANNEXE AU DECRET Nº 79-922 / MET

portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'Eau et d'Electricité

ART. 4. — Liste des matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux.

Biens d'équipements et d'installations, matériels et matériaux exonérés au titre de l'article 3, alinéa (a) pendant trois ans

Liste A

Cođe	Produits	Utilisat i on
32 09 20	Peintures	Constructions
44	Bois de coffrage	
68 12 01	Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques et accessoires)	_
68 12 11	Tuyaux, gaines et accessoires de	
	tuyauterie en amiante, ciment ou si-	
=0	milaire	
70	Vitrerie	
73 11 00		-
	Tubes de fer ou d'acier	_
73 21 91	Constructions assemblées ou non (py-	
	lône pour ligne électrique	
	Réservoirs	
73 40 08	Ouvrages en fonte fer ou acier pour	
	canalisations	
73 40 11	Réservoirs et cuves	
73 40 61	Accessoires pour lignes électriques	
74 07 00	Tubes et tuyaux cuivre	
74 08 00	Accessoires de tuyauterie en cuivre	
74 10 91)		
74 10 92	Câbles et fils de cuivre	-

Produits	Utilisation
Accessoires en cuivre pour lignes électriques	
Tôles aluminium pour construction de	
centrales électriques	
Accessoires aluminium pour lignes électriques	_
Serrures	_
Garnitures, ferrures et autres Appareils d'éclairage	<u> </u>
Chaudières	_
Appareils auxiliaires pour générat Turbines	
Moteurs à explosion de puissance inférieure à 100 CV	
Moteurs à explosion de puissance su-	_
périeure à 100 CV	_
Moteurs à air ou gaz comprimé	_
Moteurs à air ou gaz comprimé Pompes d'injections, injecteurs, parties et pièces détachées	_
Pompes nues à commande mécanque	
que	
Pompes à moteurs incorporés	
Pompes et compresseurs nus à commandes mécaniques	_
Motopompes et motocompresseurs	
Climatiseurs industriels	
Articles de robinetterie	
Transformateurs de mesure Transformateurs de puissance	
Convertisseurs statiques	
Accumulateurs électriques Génératrices conjoncteurs, disjoncteurs	
et leurs parties et pièces détachées.	_
Appareils électriques de signalisation. Appareillage pour la coupure, le sec-	
tionnement, la protection, le branche- ment et la connection des circuits	
électriques	
Lampes et tubes électriques Machines et appareils électriques di-	
vers	_
Isolateurs en toutes matières	Réseaux électriques
Pièces isolantes	Réseaux électriques
Voitures pour transport en commun du personnel (contingent : cinq uni-	_
tés	Travaux
hicules)	_
Voitures grues	Eclairage public
Appareils et instruments pour le con- trôle et la régulation des fluides	-

- I. Pièces détachées et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris à la liste A.
- II. Les produits suivants :
 - Gas-oil,
 - Fuel domestique,
 - Fuel oil léger,
 - Fuel oil lourd.
- Huiles de graissage et lubrifiants

destinés au fonctionnement des groupes électrogènes.

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances pour des matériels spécifiques nécessaires à l'entreprise, et qui auraient été omis sur la liste A.

ARRETE nº 411 du 1er septembre 1979 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime de l'Etablissement maritime de Nouakchott ac-cordée à la Société Ciment de Mauritanie S.A.

ARTICLE PREMIER. — La Société « Ciment de Mauritanie S.A. » B.P. 1030 à Nouakchott (R.I.M.) est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable une parcelle du domaine public d'une superficie de 3 990 m2 située dans la zone portuaire de l'Etablissement maritime de Nouakchott conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est destiné à la construction de silos de stockage de ciment et d'une usine d'ensachage de ciment.

ART. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 7182 UM (Sept mille cent quatre vingt-deux ouguiya).

Pour l'année 1979 la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplies par le coût journalier de la redevance :

Soit
$$\frac{7 \, 182}{365}$$
 = 20 UM par jour

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott.

ART. 3. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie, et l'occupation du domaine public ;
- b) enfin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition un procès-verbal de constat sera dressé, par les services de la direction de l'Etablissement maritime de Nouakchott, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.
- ART. 4. Le gouverneur du district de Nouakchott, le directeur de l'infrastructure, le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott, le directeur des Domaines et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

istère de l'Industrie et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES:

LETE nº R-125 du 22 août 1979 fixant les prix de vente les hydrocarbures liquides et gazeux.

RTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des rocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'imporm sont fixés ainsi qu'il suit pour le troisième trimestre

I. DEPOT MEPP — NOUAKCHOTT

		Essence ordinaire (hl)		Gas-oil
théorique • Centre • Sud	2 620,6	2 521,7 2 521,7 2 521,7	1 409,9 1 409,9 1 409,9	2 358,6 2 358,6 2 358,6

II. DEPOT MEPP — NOUADHIBOU GAS-OIL PECHE

	(hl)
Gas-Oil pêche	1 575,4

III. DEPOT B.P. NOUADHIBOU ET ZOUERATE

-	Essence OR	Pétrole lampant	Gas-Oil
Sortie Nouadhibou	2 630,4	1 416,5	2 344,6
Sortie Zouérate	2 787,4	1 572,2	2 502,9

PRIX A LA POMPE AU LITRE TROISIEME TRIMESTRE

- 41.4	Super	Essence	Pétrole	G GA		AZ	
Localité	Carburant	ordinaire	lampant	Gas-oil	Blle 12 kg	Blle 38 kg	
ın El Atrouss	30,90	29,60	18,70	28,00	780	2 541	
oujt	28,30	27,10	16,10	25,20	638	1 945	
ž	28,30	27,20	16,10	25,20	671	1 989	
	29,40	28,20	17,20	26.40	671	1 989	
hé	28,70	27,50	16,50	25,60			
tilimit	27,90	26,70	15,70	24,80			
um	<u></u>	28,10	16,10	24,70			
śrik		28,90	16,80	25,60			
di	29,20	28,00	17,10	26,20	679	2 025	
ıkossa	30,20	29,00	18,10	27,40			
îa	29,70	28,50	17,50	26,70	735	2 151	
lout	30,70	29,40	18,60	27,80			
gtalahjar	28,80	27,60	16,60	25,70			
lerdra	28,00	26,90	15,80	24,90			
ıdjéria	29,30	28,10	17,20	26,30			
na	32,70	31,30	20,60	30,00			
ıadhibou		27,30	15,20	24,00	737	· 	
ıakchott	27,40	26,30	15,10	24,20	605	1 823	
iz	_	27,40	16,30	25,40			
SO	28,10	2 6,90	15,80	24,90	622	1 890	
baly	30,50	29,20	18,40	27,60			
jikja	30,20	29,00	18,10	27,30			

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R 096/MIM/DMG 19 juin 1979 fixant les prix de vente maximum des hydrobures liquides et gazeux sont abrogés.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Induset des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent aré qui sera publié selon la procédure prévue par le décret DECRET nº 120-79 du 26 septembre 1979 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Industrie et des Mines a dans ses attributions :

1º En matière d'industrie, les questions relatives :

1 1- ----- de l'industrie :

réglementation, à la coordination des activités induses ainsi qu'au contrôle de l'application des textes atifs et réglementaires s'y apportant;

omotion de la production d'énergie nouvelles et de herche technologique;

atrôle des installations de distribution et des instalis de production d'énergie électrique.

1 matière de mines, les questions relatives :

promotion de la prospection et de la recherche miet géologique ;

éveloppement de la mise en valeur des ressources res ;

réglementation des établissement classés ;

treposage, le transport et la distribution des hydro-

2. — Sont soumis à la tutelle administrative du mie l'Industrie et des Mines les établissements publics

ciété sucrière de Mauritanie (SOSUMA); ciété nationale de confection (SONACO).

unistre de l'Industrie et des Mines exerce les poututelle et de contrôle fixés par les lois et règlements ur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

ciété nationale industrielle et minière (SNIM);

ciété arabe des industries métallurgiques (SAMIA).

3. — L'administration centrale du ministère de l'Inet des Mines comprend :

crétariat général auquel est rattaché le service de la action ;

onseillers du ministre;

rection de l'Industrie;

rection des Mines et de la Géologie.

- 4. Le secrétariat général du ministère de l'Induses Mines est chargé, sous l'autorité du ministre :
- coordination de l'activité des services et organismes ndant du département ;

ontrôle de fonctionnement de l'ensemble de l'admiation centrale, ainsi que du contrôle de l'exécution lécisions du ministre ;

administration du personnel et des biens meubles et eubles affectés au département.

5. — Les conseillers attachés au Cabinet sont ap-'une manière générale, à assumer les tâches permaou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre notamment chargés :

rocéder, en liaison avec le secrétariat général du déparent et les directions techniques intéressées, à une e préalable faisant valoir les divers aspects des quess importantes soumises à l'attention et à la décision ninistre;

borer toutes études relatives à des questions dont ence, l'importance ou le caractère commun à plu-

- ART. 6. La direction de l'Industrie est chargée :
- de la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat. A ce titre, elle élabore les textes réglementaires et législatifs relatifs à l'industrie ;
- de la promotion industrielle, à ce titre elle apporte son assistance aux industriels ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels;
- d'étudier les demandes d'agrément aux régimes spéciaux prévus par le code des investissements ;
- d'étudier et de préconiser toutes mesures destinées à encourager le développement industriel du pays;
- du contrôle des industries aussi bien en ce qui concerne l'execution des obligations prises au moment de l'agrément, qu'en ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales on nationales le cas échéant;
- de la fixation des prix usine, en collaboration avec les services du commerce ;
- du contrôle des installations de production et de distribution de l'énergie électrique ;
- de recueillir et de diffuser les informations techniques économiques et statistiques relatives à l'industrie ;
- de réaliser les études des zones industrielles et de participer à leur attribution ;
- de la promotion de la production des énergies nouvelles et de la recherche technologique;
- de l'elaboration et de l'application de la réglementation et des conventions relatives à la propriété industrielle et aux marques de fabrique.

La Direction de l'Industrie comprend:

- la cellule d'Etudes et de Promotion industrielles ;
- le service du contrôle des industries;
- le service de la Technologie et de l'énergie.

Le directeur de l'Industrie est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 7. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée :

- de la promotion, de la prospection et de la recherche minière et géologique, en vue de la mise en valeur des ressources minières du pays;
- de l'établissement et de la mise à jour des études cartographiques relatives aux domaines géologiques et miniers;
- de l'étude et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine minier, ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en la matière;
- du contrôle administratif et technique des établissements classés;
- du contrôle administratif et technique du commerce des combustibles, des minéraux solides, liquides et gazeux.

La direction des Mines et de la Géologie comprend :

- le service des Mines,
- le service Géologique, dont dépendent :
 - la division des Archives et de la Documentation,
 la division de la prospection Minière,

le service des Etudes et de la Programmation.

ART. 8. — L'organisation des directions, services et divins en bureau et sections sera définie, en tant que de ben, par arrêté du ministre de l'Industrie et des Mines.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traires et notamment le décret nº 136 / 77 du 17 novembre 7, fixant les attributions du ministre chargé de l'Industrie Commerce et des Transports et l'organisation de l'admitration centrale de son département, et le décret nº 151 20 novembre 1978 fixant les attributions du ministre du n et des Mines et l'organisation de l'administration cene de son département.

ART. 10. — Le ministre de l'Industrie et des Mines est rgé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

RET nº 79-224 du 28 août 1979 transférant à la Société « Cinent de Mauritanie » les avantages accordés par décret nº 8-047 du 3 mars 1978/PR/MPD aux Ets Lamine Bouh.

RTICLE PREMIER. — Les mesures d'exonération et d'allèget fiscaux, ainsi que l'ensemble des avantages accordés, aux plissements Lamine Bouh, par décret n° 78-047 du 3 mars sont transférés à la Société Ciment de Mauritanie.

- RT. 2. La Société Ciment de Mauritanie doit remplir l'enble des obligations nées du projet de stockage et de condinement du ciment prévues dans le dossier soumis à cet efpar les Etablissements Lamine Bouh et se soumettre à tout rôle exigé par les services chargés de la promotion indus-le.
- RT. 3. La Société Ciment de Mauritanie transmettra un ort trimestriel détaillé à la direction de l'Industrie pour lui connaître l'état d'avancement du projet.
- RT. 4. Le ministre de l'Industrie et des Mines et le mie des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié ant la procédure d'urgence.

RET nº 79-239 du 3 septembre 1979 portant reclassement de SMCI au régime « A » du code des investissements.

RTICLE PREMIER. — La Société Mauritanienne pour le Comle et l'Industrie (SMCI) qui remplit les conditions imposées l'ordonnance n° 79-046 du 16 mars 1979, est agréée au ne « A », ou régime des entreprises prioritaires ses

RT. 2. — L'agrément de la SMCI couvre son programme estissement destiné à l'extension de son unité industrielle

- ART. 3. La SMCI bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :
- 1° Exonération totale pendant trois (3) ans des droits et taxes de douanes, ainsi que de la TIC, perçus à l'entrée sur les matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.
- 2° Exonération totale pendant sept (7) ans des droits et taxes à l'entrée, y compris la taxe d'intervention conjoncturelle, sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'article 3, 1° ci-dessus, ainsi que sur les produits d'emballage, non réutilisables, et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.
- 3° Exonération totale du B.I.C. pour les trois premières années d'exploitation effective.
- ART. 4. Les matériels, biens d'équipement et d'installation, matériaux, matières premières, pièces détachées, produits ou autres objets bénéficiant des exonérations prévues à l'article 3 sont énumérés limitativement dans les listes A et B annexées au présent décret.
- ART. 5. Les exonérations et les exemptions peuvent être complétées par décision du ministre des Finances, après avis du ministre chargé de l'industrie sur demande de la SMCI en cas d'omission de matériels, matériaux et biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme agréé.
- ART. 6. Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.
- ART. 7. La Société Mauritanienne pour le Commerce et l'Industrie (SMCI) s'engage à se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel ordonnées par la direction des Douanes. Elle tiendra informée la direction de l'Industrie de l'évolution de son programme d'investissement et lui communiquer toute information nécessaire à cet effet.
- ART. 8. Le ministre de l'Industrie et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE « A » des matériels, matériaux et biens d'équipement exonérés pendant 3 ans par l'art. 3, 1°

Quantité	Dénomination
2	Prémalaxeurs
2 1 2 2 4 2 2 1 4 2 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	Malaxeur à bras
$\tilde{2}$	Mélangeurs
$\overline{2}$	Electro tamis complets
2	Transporteurs
4	Diables à caisse
2	Broyeurs
2	Balances portée 60 kg
2	Balances portée 120 kg
2	Balances portée 5 kg
1	Pont bascule portée 2 t
4	Sertisseuses manuelles
2	Composteurs
2	Densimètres
12	Fluidimètres
2	Applicateurs multiples
1	Viscosimètre
2	Jauges
2	Micro vortex équipes
1	Chariot élévateur
2	Balances portée 1 kg
1	Coupe AFNOR
1	Coupe seconde
1	Matériel de pistolage
1	Compresseur d'air
1	Matériel de sablage
3	Pompes
10	Cuves
2	Tables soutirage

Produits	Utilisation
Accessoires en cuivre pour lignes élec-	
triques Tôles aluminium pour construction de	_
centrales électriques	
Câbles aluminium	_
triques	_
Serrures	
Garnitures, ferrures et autres Appareils d'éclairage	_
Appareils d'éclairage	_
Chaudières	_
Turbines Moteurs à explosion de puissance infé-	_
rieure à 100 CV	
rieure à 100 CV	
Moteurs à vent ou éoliennes	
Moteurs à air ou gaz comprimé Pompes d'injections, injecteurs, par-	_
ties et pièces détachées Pompes nues à commande mécan-	_
que	
Pompes à moteurs incorporés	
Pompes et compresseurs nus à commandes mécaniques	
Motopompes et motocompresseurs	
Climatiseurs industriels	
Articles de robinetterie	
Transformateurs de puissance	
Convertisseurs statiques	
Génératrices conjoncteurs disjoncteurs	
Génératrices conjoncteurs, disjoncteurs et leurs parties et pièces détachées .	
Appareils électriques de signalisation.	
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branche-	
ment et la connection des circuits électriques	
Lampes et tubes électriques	
Machines et appareils électriques divers	
Fils et câbles électriques	_,
Isolateurs en toutes matières	Réseaux électriques
Pièces isolantes	Réseaux électriques
Voitures pour transport en commun du personnel (contingent : cinq uni-	
tés	Travaux
hicules)	
Voitures grues	Eclairage
Appareils et instruments pour le con-	public
trôle et la régulation des fluides	Constructions

Liste B

- I. Pièces détachées et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris à la liste A.
- II. Les produits suivants :
 - Gas-oil,
 - Fuel domestique,
 - Fuel oil léger,
 - Fuel oil lourd.
 - Huiles de graissage et lubrifiants

destinés au fonctionnement des groupes électrogènes.

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances pour des matériels spécifiques nécessaires à l'entreprise, et qui auraient été omis sur la liste A.

ARRETE n° 411 du 1° septembre 1979 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime de l'Etablissement maritime de Nouakchott accordée à la Société Ciment de Mauritanie S.A.

ARTICLE PREMIER. — La Société « Ciment de Mauritanie S.A. » B.P. 1030 à Nouakchott (R.I.M.) est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable une parcelle du domaine public d'une superficie de 3 990 m2 située dans la zone portuaire de l'Etablissement maritime de Nouakchott conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est destiné à la construction de silos de stockage de ciment et d'une usine d'ensachage de ciment.

ART. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de $7\,182$ UM (Sept mille cent quatre vingt-deux ouguiya).

Pour l'année 1979 la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multipliée par le coût journalier de la redevance :

Soit
$$\frac{7182}{365}$$
 = 20 UM par jour

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott.

ART. 3. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie, et l'occupation du domaine public ;
- b) enfin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition un procès-verbal de constat sera dressé, par les services de la direction de l'Etablissement maritime de Nouakchott, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.
- ART. 4. Le gouverneur du district de Nouakchott, le directeur de l'infrastructure, le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott, le directeur des Domaines et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

stère de l'Industrie et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ETE nº R-125 du 22 août 1979 fixant les prix de vente es hydrocarbures liquides et gazeux.

RTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des ocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'imporn sont fixés ainsi qu'il suit pour le troisième trimestre

I. DEPOT MEPP — NOUAKCHOTT

	Super- Carbu- rant (hl)		Pétrole Lampant (hl)	Gas-oil (hl)
théorique	2 620,6	2 521,7 2 521,7 2 521,7	1 409,9 1 409,9 1 409,9	2 358,6 2 358,6 2 358,6

II. DEPOT MEPP — NOUADHIBOU GAS-OIL PECHE

	(hl)	
Gas-Oil pêche	1 575,4	

III. DEPOT B.P. NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 9 OR	Pétrole lampant	Gas-Oil
Sortie Nouadhibou	,	1 416,5	2 344,6
Sortie Zouérate		1 572,2	2 502,9

PRIX A LA POMPE AU LITRE TROISIEME TRIMESTRE

Y 4*. /	Super	Essence	Pétrole		GA	Z
Localité	Carburant	ordinaire	lampant	Gas-oil	Blle 12 kg	Blle 38 kg
in El Atrouss	30,90	29,60	18,70	28,00	780	2 541
oujt	28,30	27,10	16,10	25,20	638	1 945
1	28,30	27,20	16,10	25,20	671	1 989
·	29,40	28,20	17,20	26,40	671	1 989
hé	28,70	27,50	16,50	25,60		
tilimit	27,90	26,70	15,70	24,80		
um		28,10	16,10	24,70		
śrik		28,90	16,80	25,60		
di	29,20	28,00	17,10	26,20	679	2 025
kossa	30,20	29,00	18,10	27,40		
`a	29,70	28,50	17,50	26,70	735	2 151
out	30,70	29,40	18,60	27,80		
stalahjar	28,80	27,60	16,60	25,70		
lerdra	28,00	26,90	15,80	24,90		
ıdjéria	29,30	28,10	17,20	26,30		
na	32.70	31,30	20,60	30,00		
ıadhibou		27,30	15,20	24,00	737	
akchott	27,40	26,30	15,10	24,20	605	1 823
iz		27,40	16,30	25,40		
so	28,10	26,90	15,80	24,90	622	1 890
baly	30,50	29,20	18,40	27,60		
jikja	30,20	29,00	18,10	27,30		

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté nº R 096/MIM/DMG | 19 juin 1979 fixant les prix de vente maximum des hydrobures liquides et gazeux sont abrogés.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Induset des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

DECRET nº 120-79 du 26 septembre 1979 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Industrie et des Mines a dans ses attributions :

1º En matière d'industrie, les questions relatives :

tité.

Dénomination

Machine à sérigraphier Remplisseuse flacons Transpalette Palans électriques Camionnettes Camions

3 « B » des matières premières et des emballages exonérés pendant sept ans par l'article 3, 2°

Buthylglycol Huile de pin Toluol Huile P 241 Essence de térébenthine le calcium Dilutine Méthanol lon Pétrole désodorisé 'alumine Carbonate Talc zinc Sulfate de barvte chrome Durcal : 87 Millicarb Mica prusse Asbestes Sable luidine Oxyde de titane olybdène Sulfure de zinc nza Vert monochrome le plomb Chromate 84 Bleu outremer Bleu milori n poudre de zinc Regal R Bordeaux FGR Jaune de chrome thyl cétone Orange de molybdène 'éthyle Oxyde de fer l'éthylglycol Pâte aluminium de méthylène Carbone ique Fongicide 339

Barysilon

Bentone

Advarol

T.K. 900 Résine C sobuthyl cétone Résine 446 alcool Callimol de butyle Norsolyde de buthylglyco Synresyl thylène Norsolène ycol 223 Aftalat Colle PMA Rhodoviol Emballages vides métalliques Emballages cartons pirit

it pour pigment

e cuivre

e

Epoxy glycol Caoutchouc chlore htalate Polyesters A 50 Brai Soude caustique Primal 1 TDO Coke de brai

Oxyde de fer micace Solution 40-20-40 d'alumine Plastorit Vert phtalo Violet paliogène ate x paridine Héxamétaphosphate de soude

de soude Couteaux Additif

CF 10 Tixogel Cétonique Acide gras Synresate

Isocyanate Carbonate de sodium Alkyde Urafen Latexvl Rouleaux Carte de contraste Brun ceres Orange Savinyl Jaune soudan Chromate de stromtium Tétraoxychromate de zinc Alcool éthylique dénaturé Polyglycol Méthocel Dowicil 75 Advaplast Nuodex Nitrobenzène Caséine Borax **Tixatrol** Acide sulfurique Alcool octylique Standolie de lin Beckogel Beckurane Desmodur Lopox Versaduct Pliolite Durcisseur Résine glycéro Bik 010 Rose hostaperm Jaune savinyl Rouge néozapon Chromate de zinc

Tall oil Jaune de chrome Emballages plastiques Brosse à badigeon Pinceaux Papier verre Chromate de baryum Alcool benzylique Monoéthylène glycol Collodion Tylose Irgarol Nuosperse Formol Péroxyde de benzoile Chaux Diéthylène triamine Acide chlorhydrique Acide acétique Huile de lin Beckosol Araldite Syntalkyde Epikote Desmophen Ocre jaune Plastifiant Alkydal Natrosol Acronal Insecticide 75 Diéthyloxalate Nopco Statineutron Lécithine de soya Nuxtra Trokyd

Bitume.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 429 du 6 septembre 1979 portant nomination d'un chef de section d'exploitation à Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Mahfoud, agent d'exploitation est, pour compter du 1er juillet 1979 nommé chef de la section Exploitation de Radio-Mauritanie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 293 du 26 juin 1979 portant désignation de chargés de cours à l'ENFVA de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - Sont chargés de cours à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles (ENFVA) de

Disciplines	Chargés de cours	Qualifications	Services Etablissements
cine Vétérinaire cine Vétérinaire ges - Constructions rurales ogie - Expérimentation fration - Gestion tiques agricoles alture - Petits périmètres fication Développement Rural on - Projets omie forestière, Gestion culture ique Forestière Cynégétique - Législation culture - Topographie	Ly Ibrahima Diallo Boubacar Alioune Sy Lam Hamady Diallo Adama Yero Tourad ould Moukhyar Tall Abdoulaye Wone Abderrahmane Diarra Mamadou Mohamed ould Abdi Cheikh Lamine Banda Eyi Sar Abdoul Alioune Bâ	Dr Vétérinaire Dr Vétérinaire I. E. R. I.P.E.R. I.A.T.E.R. I.A.T.S. I.A.T.E.R. I.E.R. I.E.R. I.E.R. I.E.R. I.E.R. I.E.R. I.E.R. I.C.E.R. I.C.E.R. Sociologue	ELEVAGE CNERV GENIE RURAL AGRICULTURE CNRADA M'POURIE PROTECTION NATURE SONADER

- et. 2. Les frais de déplacements, transports et honos des intéressés sont à la charge de l'école.
- RT. 3. Les directeurs des services et établissements ciis désignés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de lication du présent arrêté.

irecteurs:

- Elevage.
- Génie Rural.
- Agriculture.
- Protection et amélioration de l'espace agropastoral.
- Ferme de M'Pourié
- Centre national de recherche agronomique et de Développement agricole.
- Centre national d'études et de recherches vétérinaires.
- Société nationale pour le développement rural.

istère de la Culture, de l'Information les Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES:

RETE nº R-114 du 3 juillet 1979 portant ouverture d'un oncours pour le recrutement d'élèves contrôleurs des echniques aérospatiales pour l'E.A.M.A.C. de Niamey.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutent d'élèves contrôleurs des techniques aérospatiales pour ole Africaine de la météorologie et de l'aviation civile de mey (Niger) sera organisé à Nouakchott les 3, 4 et 5 juin 9 pour le stage de formation et les 6 et 7 juin 1979 pour le ge préparatoire.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 19.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux citoyens mauri-

ART. 4. — Les demandes de candidature peuvent être déposées au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres (Direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres).

Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu de date ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- l'original du certificat de scolarité des classes terminales
 C ou D de l'enseignement secondaire pour les candidats en stages de formation;
- une copie certifiée conforme du Brevet Elémentaire pour les candidats au stage préparatoire.

ART. 5. — Les épreuves du concours se composent comme suit :

1° Cycle d'Etudes de Formation:

Matières	Durée	Dates
Mathématiques Physique Français Anglais	3 h 3 h 3 h 1 h 30	3 juin 1979 à 8 h 3 juin 1979 à 15 h 4 juin 1979 à 8 h 5 juin 1979 à 8 h

2° Stage de Préparatoire:

Matières	Durée	Dates
Mathématiques Physique Français Anglais	3 h	6 juin 1979 à 8 h 6 juin 1979 à 15 h 6 juin 1979 à 8 h 7 juin 1979 à 8 h

ART. 6. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de l'Agence

Epreuves orales:

Coeff.

4 h

3

3

2

2

2 2 2

2

2

3

2

1 + 2

2

2

2

2

1 + 2

1 + 2

*		ł.	
7. — La commission de surveillance pour compose comme suit :	ce con-	3° SÉRIE SCIENCES HUMAINES (Français).	
irecteur de la Fonction publique ou son repr	ésentant.	a) Epreuves écrites :	Durée
ident;		— Une épreuve de métaphysique	4 h
représentant du ministère de l'Equipemen sports ;	t et des	— Une épreuve d'histoire de la philosophie	4 h
représentant de la direction de l'Enseigneme	ent supé-	— Une épreuve de sociologie	3 h
et de la Formation des cadres.		— Une épreuve de français (tech. de l'Ex-	
8. — La correction des épreuves sera assoins de l'EAMAC.	urée par	pression	3 h
oms de l'EAMAC.		b) Epreuves orales:	
9. — Le présent arrêté sera publié suivan l'urgence.	t la pro-	— Interrogation de linguistique — Interrogation de psychologie — Interrogation de logique	
•		4º SÉRIE MATHÉMATIQUES-PHYSIQUE (option Arabe et Français).	
		a) Epreuves écrites :	
		— Une première épreuve de mathématiques	4 h
E nº R-117 du 6 juillet 1979 fixant les mod	alités de	— Une deuxième épreuve de mathématiques	4 h
ige de la première année à la deuxième an remier et le second cycle de l'Ecole norm	née pour	— Deux épreuves de physique (de 2 h chacune)	4 h
e.		b) Epreuves orales, travaux pratiques:	
CLE PREMIER. — Les programmes des examen la première année à la deuxième année du		— Mathématiques : interrogation par jury sur l'ensemble du programme	
du second cycle, prévus par le décret n° 7 t 1971 modifié par le décret n° 76-244 du 15 par le décret n° 78-191 du 1er juillet 1978, s les tableaux ci-après :	71-203 du octobre	Physique : interrogation par un jury sur la partie du programme non traitée à l'écrit et travaux pratiques de physique (2 h)	
'ES PROFESSEURS DU PREMIER CYCLE	1	5° Série Physique Chimie (Français).	
		a) Epreuves écrites :	
ÉRIE LETTRE MODERNES (option Arabe et F	rançais).	— Deux épreuves de mathématiques (de 2 h	4 h
Epreuves écrites :		chacune)	4 11
épreuve de littérature (2 sujets	s Coeff.	cune)	4 h
hoix	4	— Une épreuve de chimie	
levoir de langue 4 h	2	b) Epreuves orales et travaux pra-	
Epreuves orales:		tiques :	
explication de texte	1	— Mathématiques : interrogation par un jury sur l'ensemble du programme	
interrogation par un jury portant sur		— Physique : interrogation par un jury sur	
nétique la civilisation, la grammaire phonétique	1	la partie du programme non traitée à l'écrit et travaux pratiques (2 h)	
ÈRIE HISTOIRE ET CULTURE ISLAMIQUE De).		— Chimie: interrogation par un jury sur l'ensemble du programme et travaux pratiques (2 h)	
Epreuves écrites :			
dissertation d'Histoire 4 h	2	6º SÉRIE SCIENCES NATURELLES (option Arabe et Français).	
evoir de Culture Islamique 4 h	2	a) Epreuves écrites :	

JOURNAL OFFICIEL	DE LA	REPUBL	IQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE 26	septemb	re 1979
מ	urée	Coeff.	3° Série Sciences Naturelles (Français).		
e épreuve de physique		1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
e épreuve de chimie	2 h	1	a) Epreuves écrites :		
)) Epreuves orales et travaux pra-			— Une épreuve de biologie végétale	3 h	2
tiques :			— Une épreuve de physiologie animale	3 h	2
al et T.P. de géologie (2 h 30)		1 + 2	— Une épreuve de géologie	3 h	2
al et T.P. de biologie (3 h)		1 + 2	b) Epreuves orales et travaux pra-		
al de mathématiques		1	tiques :		
al et T.P. de physique (2 h)		1 + 1	— Oral et T.P. de biologie végétale (4 h)		1 + 2
al et T.P. de chimie (2 h)		1 + 2	- Oral et T.P. de physiologie animale (4 h)		1 + 2
			— Oral et T.P. de géologie (2 h)		1 + 2
LEVES-PROFESSEURS DU DEU- IEME CYCLE.			4º SÉRIE MATHÉMATIQUES (Français).		
			a) Epreuves écrites :		
SÉRIE LETTRES MODERNES (option Arabe			— Une épreuve d'algèbre	4 h	3
Français).			— Une épreuve de topologie générale	4 h	2
a) Epreuves écrites :			— Une épreuve de probabilités-Statistiques	4 h	2
ttérature (3 sujets au choix)	4 h	2	b) Epreuves orales:		
voir de langue : phonétique et sé- antique	4 h	2	— Interrogation d'algèbre		. 1
vilisation (en option arabe seulement).	4 h	2	— Interrogation de topologie générale		1
<u>-</u>			— Interrogation de probabilités-Statistiques		1
b) Epreuves orales:		2	5° Série Anglais :		
ttérature généralesthétique et Civilisation		2 2	La troisième année se passe dans un pa	vc d'avn	raccion
iglais		1	anglaise et les élèves reviennent avec un o		
181013		1	par l'université où ils ont effectué leur ans		
Série Histoire - Géographie (option			tion de la langue.		
Arabe et Français).			ART. 2. — Les corrections des épreuves		
PTION HISTOIRE :			par les professeurs (permanents ou visiter	ırs) de	l'Ecole
			normale supérieure.		
a) Epreuves écrites :			ART. 3. — Le directeur de l'Ecole norn	nale sup	érieure
ne 1 ^{re} épreuve d'histoire (dissertation)	4 h	2	est chargé de l'exécution du présent arrêté.		
ne 2º épreuve d'histoire (commentaire s textes)	3 h	2			
ne épreuve de géographie	3 h	2			
	5 11	_		-	
a) Epreuves orales:		2	•		
iterrogation d'histoire		2 1			
iterrogation de géologie		1			
PTION GEOGRAPHIE:			Ministère de la Fonction publique et de la des Cadres :	Formati	on
a) Epreuves écrites :					
ne 1 ^{ro} épreuve de géologie (interpré- ation d'une carte)	4 h	. 2	ACTES DIVERS :		
ne 2 ^e épreuve de géographie (disser-	- 11	_			
ation)	4 h	2	ARRETE nº 114 du 2 mars 1979 portant nomi	nation et	titula-
ne dissertation d'histoire	3 h	2	risation de deux fonctionnaires.		-
b) Epreuves orales:			ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-dessous t plôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale	itulaires d'admini	du di- stration
nterrogation de géographie		2	publique de Rabat (Maroc) sont nommés et	titularisés	s admi-

our compter du 31 août 1977 A.C. Néant :

1. N'Diaye Kane Mamadou: Imputation budgétaire: itre 14, chap. 01, art. 07, parag. 20.

our compter du 20 septembre 1978 A.C. Néant :

A. Mohamed Mahmoud ould Tolba: Imputation budgéaire: titre 12, chap. 02, art. 07, parag. 20.

 \to n° R 053 du 28 avril 1979 portant ouverture de la ses-1979 des examens du Certificat d'aptitude professionnelle les professions à caractère industriel.

CLE PREMIER. — Les examens du Certificat d'aptitude ionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère inse dérouleront :

9 au 20 juin pour les épreuves écrites et graphiques ;

1 au 23 juin pour les épreuves orales ; 5 au 27 juin pour les épreuves de pratique profession-

seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège ues de Nouakchott pour 1979.

TITRE I. - DES SPECIALITES

ART. 2. - Pour la session de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes:

- Electromécanicien (E.M.);

Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.);

Monteur — Soudeur (M.S.);

- Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

TITRE II — DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) session 1979 se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves écrites et graphiques

Les épreuves du premier groupe, épreuves écrites et graphiques se dérouleront du mardi 19 au mercredi 20 juin 1979, selon l'horaire suivant :

	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
19 - 12 h 00 19 - 18 h 00 1i 20 - 12 h 00 1i 20 - 16 h 30 1i 20 - 18 h 00	Technologie C 12 Mathématiques C 12 Dessin D 4-D 5 Français C 12 Arabe C 12	Technologie C 31-C 32 Mathématiques C 31-C 32 Dessin D1-D2-D3 Français C 31-C 32 Arabe C 31-C 32	Dessin D 4-D 5 Mathématiques C 33-C 34 Technologie C 33-C 34 Français C 33-C 34 Arabe C 33-C 34	Dessin D 1-D 2 Mathématiques C 23-C 24 Technologie C 23-C 24 Français C 23-C 24 Arabe C 23-C 24

epreuves orales de Français et d'Arabe se dérouleront du jeudi 21 au samedi 23 juin 1979, selon l'horaire suivant :

	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
	Français C 11 - C 12		Arabe	
- 18 h 00 li 22 - 12 h 00	C 11 - C 12		C 21 - C 22	
li 22		Français		Arabe
- 12 h 00		C 21 - C 22 - C 23		C 11-C 12
i 22	Arabe		Français C 11 - C 12	
- 18 h 00	C 21 - C 22		C 11-C 12	*
23		Arabe		Français
- 12 h 00		C 21 - C 22 - C 23		Français C 11 · C 12

B - EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves de pratique professionnelle

épreuves du second groupe, épreuves de pratique pronelle se dérouleront du lundi 25 au mercredi 27 juin elon l'horaire suivant :

inée de 8 à 12 heures ;

ès-midi de 15 à 18 heures.

Titre III — DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

Art. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) session 1979, sont fixées ainsi qu'il suit :

A — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves écrites et graphiques

A 1 — Spécialité : Electromécanicien (E.M.) :

	0.14 0.40	211 21	C.11 - D. F
oraires	Salle C 12	Salle D 4	Salle D 5
19 0 à 12 h 00 19 0 à 18 h 00 di 20 0 à 12 h 00	M. Durand M. Mathon M. Biéder M. Tiollier	M. de Ronge M. N'diaye Demba	M. Masson M. Claveranne
di 20) à 16 h 30	M ^{me} Olivier M. Gendre		

- Spécialité: Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.):

	Salle C 31	Salle C 32	Salle D 1	Salle D 2	Salle D 3
19) à 9 h 30 19) à 18 h 00 edi 20) à 12 h 00 edi 20) à 16 h 30 edi 20) à 18 h 00	M. Coutin M ^{me} Revel M. Sassine M. Rossien M ^{me} Dreze M. Mathon M. Lekhal M. Bâ Oumar	M. Pacard M. Courtois M. Bouchachia M. Tusch M. Mignolet M. Bouroumia M. Zeghidi M. Revel	M. Madiou M. Ferrières	M. Veragen M. Piron	M. Vincent M. Menchaca

ux représentants du secteur privé.

- Spécialité : Monteur - Soudeur (M.S.) :

	Salle C 33	Salle C 34	Salle D 4	Satte D 5
19 10 à 12 h 00 19 10 à 18 h 00 edi 20 10 à 9 h 30 edi 20 10 à 16 h 30 edi 20 30 à 18 h 00	M ^{me} Pacard M. Treille M. Abbaléa M. Herbillon M ^{me} Forgeot M. Cluzel M. Bou Othman M. Lanzada	M. Veestraeten M. Merlet M. Herault M. Prat M. Revel M. Vicaire M. Sassi Habib M. Bâ Algassoum	M. Zitzmann M. Lallement	M. Bâ Oumar M. Bœuf

ux représentants du secteur privé.

- Spécialité: Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.):

	Salle C 23	Salle C 24	Salle D 1	Salle D 2
i 19 00 à 12 h 00 i 19 00 à 18 h 00 redi 20 00 à 9 h 30 redi 20 00 à 16 h 30 redi 20 30 à 18 h 00	M. Anfer Ahmed M. Ruet M. Baup M. Gendre M. Boulet M. Durand M. El Hamady M. Kane Abass	M. Cuvillier M. Ponchant M. Degrange M. Lallement M ^{me} Ruet M. Convers M. Miled Kaled M. Rossien	M. Bourgoin M. Corneloup	M, Vitoux M. Mainpin

eux représentants du secteur privé.

B - EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves de pratique professionnelle:

- Spécialité: Electromécanicien (E.M.):
- esponsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de itelier :
- . Mathon.
- irveillance des épreuves :
- M. Ferrières, Durand, Lallement.
- Spécialité : Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.) : esponsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de ıtelier :
- . Courtois.
- ırveillance des épreuves :

- B. 3 Spécialité: Monteur Soudeur (M.S.):
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier :
 - M. Merlet.
- Surveillance des épreuves :
 - MM. Aballéa, Ponchant, Revel, Herault.
- B. 4 Spécialité: Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.):
- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier :
 - M. Dupuis.
- Surveillance des épreuves :

Titre IV — DES COMMISSIONS DE CORRECTION

- Les commissions de correction de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1979, sont si qu'il suit :

A — Epreuves du premier groupe

Epreuves écrites et graphiques

preuves de Dessin: Responsable: M. Olive

ué le	Salles	E.M.	О.С.М.	M.S.	O.R.A.
	S 1				M. Madiou M. Claveranne M. Bourgoin
	S 3			M. Vincent M. de Ronge M. Zitzmann	M. Veragen
20	S 1	M. Claveranne M. de Ronge M. Veragen M. Zitzmann		M. Burban	
20	S 3	M. Zitzmann	M. Madiou M. Burban M. Bourgoin M. Vincent		
preuves d	le Mathémat	iques : Responsable :	M. Biéder		
20	S 1	M. Biéder M. Bouchachia	M. Sassine M ^{me} Pacard		
2 0	S 3	m. Douchachia	IVI— I ACATU	M. Cuvillier M. Veestraeten	M. Anfer Ahmed M. Cuvillier
preuves d	le Français .	Responsable : M. For	rgeot		
3	S 1	M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet M. Mignolet			
3	S 3			M ^{me} Dreze M ^{me} Forgeot M ^{me} Revel	
preuves d	l'Arabe : Re	esponsable : M. Bou O	thman Ali		
5	T 1	M. Sassi Habib M. El Hamady M. Miled Khaled			
5				M. Ben Kahia M. Lekhal El Assaoud: M. Zeghidi Salem	í
preuves d	ie Technolog	ie: Responsable: M.	Dupuis.		
res	r 1	M. Durand M. Ferrières M. Mathon M. Lallement			
ires	Т 2		M. Bœuf M. Corneloup M. Cluzel M. Mainpin M. Convers		
20 ires			MI, COMVETS	M. Aballéa M. Herault M. Merlet M. Ponchant	
20 ires				M. Revel	M. Baup M. Degrange M. Dupuis

B — Epreuves du premier groupe

Epreuves orales

- Epreuves de Français: Responsable: M. Forgeot

nvoquê le	Salles	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
21 heures	C 11	M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet M. Mignolet			
21 heures	C 12	M ^{me} Drèze M ^{me} Forgeot M ^{me} Revel			
redi 22 leures	C 21		M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet Mme Boulet		
redi 22 leures	C 22		M ^{me} Forgeot M. Mignolet M. Forgeot		
redi 22	C 23		M ^{me} Drèze M ^{me} Revel		
redi 22 heures	C 11		wine Rever	M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet M. Mignolet	
redi 22 heures	C 12			M ^{me} Drèze M ^{me} Forgeot M ^{me} Revel	
edi 23 neures	C 11				M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet M. Mignolet
edi 23 neures	C 12				M ^{me} Drèze M ^{me} Forgeot M ^{me} Revel
— Epreuves	d'Arabe : Re	esponsable : M. Zeghio	di Salem		
i 21 heures	C 21			M. El Hamady M. Sassi Habib M. Miled Khaled	
i 21 heures	C 22			M. Ben Kahia M. Lekhal M. Bou Othman	
lredi 22 heures	C 11				M. El Hamady M. Sassi Habib M. Miled Khaled
lredi 22 heur e s	C 12				M. Ben Kahia M. Lekhal M. Bou Othman
lredi 22 heures	C 21	M. El Hamady M. Sassi Habib M. Miled Khaled			
lredi 22 heures	C 22	M. Ben Kahia M. Lekhal M. Bou Othman			
edi 23 heures	C 21	200 CV	M. El Hamady M. Sassi Habib M. Miled Khaled		
edi 23 heures	C 22		M. Ben Kahia M. Lekhal M. Kane Abass		
edi 23 heures	C 23		M. Bou Othman M. Zeghidi		

C — EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves de pratique professionnelle

Responsable: M. Dupuis

le	Salles	E.M.	O.C.M.	M,S.	O.R.A.
res	T 1	M. Durand M. Ferrières M. Mathon			
res	T 2	M. Lallement	M. Bœuf M. Corneloup M. Cluzel M. Mainpin M. Convers		
res			M. Vicaire	M. Aballéa M. Herault M. Merlet M. Ponchant	,
ıres				M. Revel	M. Baup M. Degrange M. Dupuis M. Lanzada

. — Les corrections des épreuves de l'examen du Ceraptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées au examen.

TITRE V — DU SECRETARIAT D'EXAMEN

. — Le secrétariat de l'examen du Certificat d'aptitude anelle (C.A.P.) sera assuré par M. Guigue, en salle de

rôle, il sera assisté de :

ive pour la spécialité Ouvrier en construction méca-(O.C.M.);

Inotte pour la spécialité Monteur-Soudeur (M.S.); rban pour la spécialité Ouvrier réparateur en auto-(O.R.Ā.).

TITRE VI — DU JURY D'EXAMEN

- Le jury de l'examen du Certificat d'aptitude prolle (C.A.P.) session 1979, est composé ainsi qu'il suit :

ent : M. le Directeur de l'Enseignement supérieur tech-

résident : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

aire: M. Guigue, professeur aux LCT.

Un représentant de la direction du Travail;

M. Drouet, directeur des LCT;
M. Garrier, directeur des Etudes des LCT;

M. Dupuis, chef de Travaux des LCT;

M. Forgeot, professeur aux LCT;

M. Zeghidi, professeur aux LCT D. Biéder, professeur aux LCT;

M. Olive, professeur aux LCT; M. Mathon, professeur aux LCT

M. Courtois, professeur aux LCT; M. Merlet, professeur aux LCT;

représentants de la profession.

1979 à 10 heures, en salle de réunion des Lycée et Collège techniques de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

TITRE VIII — DU CHOIX DES SUJETS

ART. 10. — La Commission de choix des sujets, prévue à l'article 6 du décret n° 70-156 du 23 mai 1970, susvisée, est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Mohamed Yehdih ould Tolba, directeur de l'Enseignement supérieur technique.

Vice-Président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétaire : M. Guigue, professeur aux LCT;

Membres :

M. Drouet, directeur des LCT

M. Garrier, directeur des Etudes des LCT; M. Dupuy, chef des travaux des LCT;

M. Forgeot, professeur aux LCT;
M. Zeghidi, professeur aux LCT;
M. Bieder, professeur aux LCT;

M. Olive, professeur aux LCT

M. Mathon, professeur aux LCT

M. Courtois, professeur aux LCT;

M. Merlet, professeur aux LCT.

Deux représentants de la profession.

ART. 11. — La Commission de choix des sujets se réunira le jeudi 3 mai 1979 à 9 heures, en salle de réunion des Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

Elle pourra convoquer toute personne dont elle jugera la présence indispensable.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

M bagné

Boumdeït

Dulata

gnement supérieur et technique sont chargés, chacun qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui rregistré, publié au Journal officiel et suivant la procédure

TE nº 249 du 14 mai 1979 accordant une disponibilité à fonctionnaire.

ficle premier. — La disponibilité d'un an renouvelable une est accordée à M. Ahmed Baba ould Makh, préposé des les de deuxième classe, septième échelon (indice 280) convenances personnelles et pour compter du 6 avril

T. 2. — Il devra solliciter sa réintégration ou le renounent de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiı de la période précitée.

ETE n° 252 du 14 mai 1979 portant renouvellement d'une ise en disponibilité d'un fonctionnaire.

RTICLE PREMIER. — Est renouvelée pour compter du 15 dé-ire 1978 pour une durée allant jusqu'au 30 juillet 1979, convenances personnelles une disponibilité à M. Mohamed 1 Wedoud ould Dahi, inspecteur des Impôts de deuxième e, premier échelon (indice 560).

RT. 2. — Il devra solliciter sa réintégration au moins deux avant l'expiration de la période précitée.

ETE nº 260 du 29 mai 1979 constatant la cessation des onctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

RTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 29 débre 1978, la cessation des fonctions pour cause de décès M. Larabass ould Seneiga, infirmier médico-social de deune classe, septième échelon (indice 470).

CISION n° 903 du 19 juin 1979 portant remise à jour des effectifs élèves des Lycée et Collège techniques de Nouakchott au 31 mars 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont és des contrôles du Collège technique de Nouakchott, comme s'étant jamais présentés à l'établissement :

Mohamed Mahmoud ould Salem

Nouakchett

4. N'diaye Sarr N'diaye Nouakchott 5. Mahmoud ould Sidi Babou 6. Mohamed Salem ould Kbeiderch 7. El Hacen ould Ahmed Salem Atar Zouérate 8. Alioune Fall Rosso 9. Abdoulaye Amadou Boghé 10. Abou N'doumbia Sy11. Lehbib ould Sidi Mohamed Chinguetti 12. N'diaye Ibrahima M'bout 13. Moussa Sow Alassane

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Collège technique de Nouakchott, comme ne fréquentant plus l'établissement :

1. Yahya ould Ragel

14. Alle ould Sass

2. El Arbi ould Zeïdane

15. Moustapha ould Hamoud

- 2. El Arol ould Zeidane
 3. Mohamed Wave ould Mechella
 4. Amar ould Mohaya
 5. Dia Mohamedou Demba
 6. Sid Ahmed ould Mohamed Salem
 7. Med Malainine ould Mohamed
 7. Hed Malainine ould SidAhmed

- 8. El Hadrami ould Sid'Ahmed
- El Houssein ould Mohamed Ali
- 10. Balla Bâ
- 11. Saleck ould Souedi 12. Hemdi ould Med Fadel 13. Daf Alioune

- 13. Daf Alloune
 14. Babah ould Med Abdallahi
 15. Teyib ould Bahaida
 16. Hadya ould Dahi
 17. Mohamedou ould Bouhoubeïni
 18. Moulaye El Hacen ould Moulaye Idriss
 19. N'diong Alpha
 20. Nih ould Sid Ahmed

ART. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Lycée technique de Nouakchott, comme ne s'étant jamais présentés à l'établissement.

1. Mohamed Abdallahi ould Lefad 2. Abdal Kader ould Ahmed 3. Ahmed ould Sidi Mohamed 4. Mohamed ould Sidi Mohamed 5. El Houssein Sarr 6. Lecouar ould Chenane 7. Bå Hamadi 8. Ahmed ould Mapuloud 9. El Kory Faye.	Nouzkahott
10. Yacoub ould Souleymane 11. Sidi Mohamed ould Cheikh	Boutilizit —
12. Abdallahi ould Sidi Mchamed 13. Ismael ould Med ould Ahmed Miske	
14. Taleb Ahmed ould Taghi 15. Moustapha ould Ismael	Kiffa _
16. Chadly ould Mohamed	ATE
17. Bâ Bocar Cire 18. Abdallahi ould Ahmeiou	Rosso Rosso
19. Kane Mamadou	Rosso

ART. 4. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Lycée rechnique de Nouakchott comme ne frequentant plus l'établissement :

- 1. Cheikh Tidiane
- El Arbi ould Moulave El Hacen
 Mohamed El Hafed celle Hohamed Lemine
- 4. Adama Diaw
- 5. Mohamed Mahmoud out Med Lemine 6. Sidi ould Deya
- 7. El Hadrami ould Dedal: Serv
- 8. Mohamed Saleck ould B 9. Mohamed Moctar ould Name

I ould Mohamed Yehdih
ne Moussa
amed Mahmoud ould Sidi Brahim
Mika
nmed Gaïth ould Sidi Mohamed
amed Lemine ould Lafdal
I Baghi ould Mohamed
ne ould Kotob
nye Alpha Oumar
im ould Beyad
amed Baby

 Le secrétaire général du ministère de la Fonction et de la Formation des cadres est chargé de l'applicala présente décision.

l n° 283 du 21 juin 1979 portant nomination et titulari-1 d'un fonctionnaire

LE PREMIER. — M. Diallo Assane, contrôleur des techniques iales de deuxième classe, troisième échelon (indice 560), du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'adminisest nommé et titularisé ingénieur des Travaux des technérospatiales (Télécommunications) de deuxième classe, échelon (indice 620) pour compter du 1er mars 1974 A. C.

. — Il est promu ingénieur des Travaux des techniques iales de deuxième classe, deuxième échelon (indice 670) npter du 1er mars 1976 A. C. néant

ieur des Travaux des techniques aérospatiales de e classe, troisième échelon (indice 740) pour compter du 1978 A. C. néant.

? n° 304 du 3 juillet 1979 portant suspension de foncd'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — M. Abdallahi ould Nebagha, préposé des de deuxième classe, quatrième échelon (indice 260) est 1 de ses fonctions.

- 2. Cette suspension est privative de toute rémunération a faite, le cas échéant, des prestations familiales.
- 3. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

? n° 321 du 9 juillet 1979 portant nomination et titulariı d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — M. Cheikh Saad Bouh Kamara titulaire de de doctorat de troisième cycle de l'université Paul Vance) est nommé et titularisé professeur certifié de preleon (indice 810) pour compter du 1st octobre 1978 à C ART. 2. — Il est accordé à l'intéressé une bonification indiciaire de 50 points pour compter de la même date.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 301 du 28 juin 1979 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des Instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement exclus de l'École normale des Instituteurs les élèves-maîtres ci-dessous désignés :

Noms et prénoms	Classe	Motif
El Khadim ould Mohamed	4 AA6	Abandon de classe
Mohamed ould Abdallahi	3 AA	Abandon de classe
El Hacen ould Khattri	4 AAB	Abandon de classe
N'diathe Mohamed el Moustapha	4 AA4	Abandon de classe

ART. 2. — Les élèves-maîtres exclus suivant l'article premier du présent arrêté doivent verser au Trésor de l'Etat la totalité des rémunérations perçues durant leur scolarité conformément à l'article 25 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifié par la loi 71-206 du 5 août 1971, suivant les indications ci-dessous :

Mohamed ould Abdellahi: Soixante seize mille huit cent ouguiya (76 800 UM) pour la période du 1er novembre 1977 au 30 octobre 1978, soit douze mois.

El Hacen ould Khattri: Six mille neuf cent ouguiya (6 900 UM) pour le mois de novembre 1978.

N'diathe Mohamed El Moustapha: Six mille neuf cent ouguiya (6 900 UM) pour le mois de novembre 1978.

ART. 3. — Sont déclarés temporairement exclus de l'Ecole normale des Instituteurs pour indiscipline et pour une durée de :

a) Trois jours (3) à compter du 12 mai 1979 les élèvesmaîtres ci-dessous :

Noms et prénoms	Classe	Motif
Sidi El Moustapha ould Sidi Mohamed Amar ould Ahmed ould Boye Mohamed ould Mohamed El	4 AA5 3 AA	Indiscipline Indiscipline
Béchir Ebetti ould Babah Amadou Ibrahima	4 AA1 4 AA3 4 AA5	Indiscipline Indiscipline Indiscipline

- b) Six jours (6) à compter du 11 mai 1979 l'élève-maître Mohamed ould Abdallahi de la classe de 4 AA4.
- c) Dix jours (10) à compter du 11 mai 1979 l'élève-maître Mohamed Salem ould Mohamed Maouloud de la classe de 4 AA4.
- d) Quatorze jours (14) à compter du 11 mai 1979 l'élèvemaître Amadou Demba de la classe de 5 AF.

Art. 4. — Les sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus sont

т. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure ence.

RET n° 103-79 du 9 août 1979 portant création d'une comission d'étude de la réforme de l'Education nationale.

ETICLE PREMIER. — Il est institué une commission d'étude de forme de l'Education nationale composée ainsi qu'il suit :

'ésident : M. Yahya ould Menkouss.

ice-président : M. Sni ould Didi.

apporteurs:

viм.

aba ould Mohamed Abdallahi,

lohamed Hafed ould Tolba,

lod El Moustapha ould Sid Ahmed.

!embres :

MM.

Iohamed ould Sidya,

â Bocar Tidjane,

ébaha ould Tah,

Iohamed Yahya ould Tfaghanallah,

bdel Aziz Diene,

ekbeid ould Handeit,

Iemed ould Ahmed,

3al Fadel,

Mohamed ould Ely Salem,

Coulibaly Dakary,

Came Mame N'diack,

Saleh Daber,

Diop Alassane,

Directeur Enseignement Supérieur,

Mohamed Mahmoud ould El Haj Brahim,

Fall Thierno.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute sonne dont elle souhaite recueillir l'avis, et notamment des erts en matière économique désignés à cet effet par le mire chargé du Plan.

ART. 3. - La commission est chargée:

de procéder à une évaluation comparative des avantages et des inconvénients de la formation sur place et à l'extérieur; d'étudier le principe de la création d'une Université mauritanienne;

d'apprécier objectivement les résultats des réformes successives et de proposer une nouvelle réforme visant à asseoir une véritable politique de l'enseignement ;

d'examiner les modalités propres à pallier l'insuffisance de la scolarisation et à revaloriser la fonction de l'enseignement ;

d'étudier les voies et moyens pour corriger les déséquilibres en ce qui concerne l'implantation régionale des établissements scolaires. Enfin d'étudier toutes les questions relatives à la politique de l'enseignement.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº R-126 du 29 août 1979 portant ouverture d'un conccurs d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

Session: Infirmiers (es) d'Etat.

Article premier. — Deux concours direct et profesionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

Section: Infirmiers (es) d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 30 dont 10 pour le concours professionnel et 20 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 16 et mercredi 17 octobre 1979 à Nouakchott, — centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67- 169 du 18 juillet portant statut général de la Fonction publique et en outre :

Pour le concours direct : Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus du 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- I° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence de l'une de celles qui sont exigées.
- 2º Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil.
- 3° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.
- 4º Un certificat de nationalité mauritanienne.
- 5° Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.
- 6º Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affectation cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel : Etre fonctionnaire du corps des infirmiers (es) médico-sociaux et infirmiers (es) d'Etat auxiliaires Etre âgé de moins de 38 ans au 1^{er} dé-

cle 21 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir er de candidature comprenant les pièces suivantes :

ne demande d'inscription manuscrite établie sur paer timbré à 50 ouguiya datée, signée et comportant : les noms, prénoms, adresse et signature du can-

didat;

l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;

l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

ne autorisation de candidature délivrée selon la voie érarchique par le ministre de la Fonction publique, de la Formation des cadres attestant que le candat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au oins trois ans de service effectif soit dans un corps ngé dans la catégorie immédiatement inférieure à lle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire it dans un corps rangé dans la même catégorie que elle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxisire.

ne attestation établissant que le candidat a suivi un age de perfectionnement professionnel.

- 5. Les demandes de candidatures, doivent être s avant le 6 octobre 1979 au directeur de la Santé
- 6. Les concours comporteront chacun, quatre dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés ableaux ci-dessous.

CONCOURS DIRECT

de Composition française, mardi 16-10-79 de 8 h à 11 h icient : 3.

d'Explication de texte, mardi 16-10-79 de 15 h 30 à 30. Coefficient 1.

de mathématiques, mercredi 17-10-79 de 8 h à 10 h. icient : 1.

de Sciences naturelles, mercredi 17-10-79 de 10 h 30 à 80. Coefficient 3.

CONCOURS PROFESSIONNEL

de Composition française, mardi 16-10-79 de 8 h à Coefficient : 2.

d'Explication de texte, mardi 16-10-79 de 15 h 30 à 0. Coefficient : 2.

s de soins Inf., mercredi 17-10-79 de 8 h à 10 h. Coeft t:1.

s médico-chirurg., mercredi 17-10-79 de 10 h 30 à 12 h 30 icient 3

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le Président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le Président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1° Commission de surveillance

Président: Le directeur de la Santé ou son représentant. Vice-Président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : Deux représentants du ministère de l'Education nationale ; deux représentants de l'Ecole nationale des infirmiers (es) et sages-femmes.

2° Jury:

Pr'esident : Le directeur de la Santé ou son représentant ; Vice-Pr'esident : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

Membres : Deux représentants du ministère de l'Education nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº R-127 du 29 août 1979 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

- ART. 2. Le nombre de places offertes est fixé à 70 dont 24 pour le concours professionnel et 46 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.
- ART. 3. Ces concours auront lieu les mercredi 10 et jeudi 11 octobre 1979 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions

ir le concours direct :

Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} vier de l'année du concours, fournir un dossier de candiure comprenant les pièces suivantes :

- 1º Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM datée et comportant :
- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi :
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2º Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil;
- 3º Un extrait du casier judiciaire, bulletin nº 3 ayant moins de trois mois de date.
- 4º Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- 5º Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité dans l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire ;
- 6º Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ur le concours professionnel:

Etre âgé de moins de 38 ans au 1^{er} décembre de l'année du ncours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la i 67-169 du 18 juillet 1967, fournir un dossier de candidare comprenant les pièces suivantes :

- 1º Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM datée et comportant :
- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat;
- b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2º Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.
- 3º Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.
- ART. 5. Les demandes de candidature doivent être lressées au plus tard le 30 septembre 1979 à la direction de Santé publique.
- ART. 6. Les concours comporteront chacun des épreuves ont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés ar les tableaux ci-dessous:

- Epreuve de mathématiques, mercredi 10-10-79 de 15 h 30 à 17 h 30. Coefficient : 2.
- Epreuve de Dictée et questions, jeudi 11-10-79 de 8 h à 10 h. Coefficient : 2.
- Epreuve de Sciences naturelles, jeudi 11-10-79 de 15 h 30 à 17 h. Coefficient : 2.

CONCOURS PROFESSIONNEL

- Epreuve de Composition française, mercredi 10-10-79 de 8 h à 10 h. Coefficient : 3.
- Epreuve de calcul, mercredi 10-10-79 de 15 h 30 à 17 h 30. Coefficient : 2.
- Epreuve médico-chirurg., jeudi 11-10-79 de 8 h à 10 h. Coefficient : 2.
- Epreuve de soins inf., jeudi 11-10-79 de 15 h 30 à 17 h. Coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

- ART. 7. Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêté par le Président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique, cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.
- ART. 8. La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :
- I. COMMISSION DE SURVEILLANCE.
 - Président: Le directeur de la Santé ou son représentant;
 - Vice-Président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
 - Membres : Deux représentants du ministère de l'Education nationale.

Deux représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

II. JURY.

- Président : Le directeur de la Santé ou son représentant.
- *Vice-Président* : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.
- Membres : Quatre représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.
- ART. 9. La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.
- ART. 10. Le présent arrêté sera applicable selon la procédure prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-128 du 29 août 1979 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

Section: Sages-femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B. de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique :

Section: Sages-femmes d'Etat.

- ART. 2. Le nombre de places offertes est fixé à 15 dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.
- ART. 3. Ces concours auront lieu les mardi 23 et mercredi 24 octobre 1979 à Nouakchott, centre unique.
- ART. 4. Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Concours direct : Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1º Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2º Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'Etat civil.
- 3º Un extrait de casier judiciaire, bulletin nº 3 ayant moins de trois mois de date.
- 4° Un certificat de nationalité mauritanienne.
- 5º Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours de la classe de seconde ou de première des lycées.
- 6º Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que la candidate est apte à un service actif et indemne ou définitivement guérie de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique et tuberculeuse.

Concours professionnel: Etre infirmière, diplômée d'Etat ou sage-femme auxiliaire ou infirmière médico-sociale. Etre âgée de moins de 38 ans au 1er décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967, fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:

- 1º Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiyas, datée, signée et comportant :
- a) les noms, prénoms, adresse et signature de la candidate.
- b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi,
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des rai-

- 2º Un certificat de nationalité mauritanienne, si la candidate n'a pas la qualité de fonctionnaire.
- 3º Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que la candidate compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé si elle a la qualité d'agent auxiliaire.
- ART. 5. Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 13 octobre 1979 à la direction de la Santé publique.
- ART. 6. Le concours comportera quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

I. — CONCOURS DIRECT

Epreuve de Composition française, mardi 23-10-79 de 8 h à 11 h. Coefficient : 3.

Epreuve d'Explication de texte, mardi 23-10-79 de 15 h 30 à 17 h 30. Coefficient : 1.

Epreuve de mathématiques, mercredi 24-10-79 de 8 h à 9 h 30. Coefficient 1.

Epreuve de Sciences naturelles, mercredi 24-10-79 de 15 h 30 à 17 h. Coefficient : 1.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuve de Composition française, mardi 23-10-79 de 8 h à 11 h. Coefficient : 2.

Epreuve d'Explication de texte, mardi 23-10-79 de 15 h 30 à 17 h 30. Coefficient : 2.

Epreuve d'Obstétrique, mercredi 24-10-79 de 8 h à 9 h 30. Coefficient : 3.

Epreuve de Soins infirmiers, mercredi 24-10-79 de 15 h 30 à 17 h. Coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux sera informé dans une enveloppe scellée placée dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

I. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Président : Le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : Quatre représentants du ministère de l'Edu

RY.

résident : Le directeur de la Santé ou son représen-

ice-président : Le directeur de la Fonction publique ou représentant.

embres : Deux représentants du ministère de l'Educanationale.

RT. 9. — La commission de surveillance assurera la pline des épreuves conformément aux dispositions préaux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars relatif au régime des concours d'entrée aux établisses de formation des fonctionnaires.

RT. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la édure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai

istère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat lu Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES:

CRET nº 79-180 du 13 juillet 1979 fixant la rémunération les élèves du Centre national de Formation des cadres le la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — La rémunération mensuelle des élèadmis au concours direct d'entrée au Centre national de mation des cadres de la Jeunesse et des Sports est fixée i qu'il suit :

1) Elèves suivant le cycle de formation de commises à la Jeunesse et de Maîtres d'Education physique et rtive :

ule	2 000	UM
retien		
ipement individuel		
ns médicaux	300	UM
	6 900	UM

 b) Elèves suivant le cycle de formation des inspecteursoints de la Jeunesse, des inspecteurs-adjoints des Sports, professeurs-adjoints d'Education physique et sportive :

professeurs-adjoints of	d'Education	pnysique	eτ	sporu	ve:
ule				3 000	UM
tretien					
uipement individuel .				600	UM
ns médicaux			• • •	300	UM.
				7.000	TIM

ART. 2. — La rémunération mensuelle des élèves du ntre national de Formation des cadres de la Jeunesse et Seconts cet intégralement versée à l'économat du Centre

Toutefois, les élèves boursiers pris en charge dans l'internat du Centre national de Formation des cadres de la Jeunesse et des Sports ne percevront que le pécule, l'économat de l'établissement gérant le reste de la rémunération qui leur est allouée.

Des retenues sur le pécule pourront être opérées pour les journées chômées sans autorisation.

ART. 3. — Les élèves qui, avant leur entrée au Centre national sur concours direct étaient déjà fonctionnaires conservent le traitement brut qu'ils percevaient à ce titre.

Dans le cas où ce traitement brut est inférieur à la rémunération prévue à l'article 1^{er} du présent décret, ils percevront cette dernière.

ART. 4. — Les consultations médicales ainsi que les frais d'hospitalisation et de maternité des élèves sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Lorsque leur état de santé nécessite leur évacuation, leur traitement et leur hospitalisation dans une formation sanitaire étrangère, après avis du conseil de santé ou suivant la procédure applicable aux fonctionnaires, les frais qui en découle sont pris en charge en totalité ou en partie par le budget de l'Etat.

Les frais d'appareils de prothèse sont également à la charge du budget de l'Etat après accord préalable des autorités compétentes.

ART. 5. — Les taux de bourse définis à l'article premier du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 6. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECRET nº 116-79 du 30 août 1979 relatif à la nomination du censeur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé en application de l'article 29 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973, pour exercer les fonctions de censeur de la Banque centrale de Mauritanie, M. Kane Hamedine, contrôleur d'État chargé des Etablissements publics.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le